



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2017

Commission de déontologie de la fonction publique

Accès des agents publics au secteur privé

Rapport au Premier ministre

OUTILS DE LA GRH

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique



DEH de l'Etat

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION.....	4
Première partie : LE DÉPART DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS	12
1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	13
1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION	13
1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCITON PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION	14
1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION	15
1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION	17
2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	18
2.1 SAISINES	18
2.2 CAS DE SAISINE	21
2.3 ORIGINE DES SAISINES	22
2.4 SENS DES AVIS	25
3. LE CONTROLE DELA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS	27
3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	27
3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2017)	35
4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES	45
4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	45
4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION	51
Deuxième partie : CESSATION DE FONCTION OU CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA RECHERCHE ...	55
1. AGENTS POUVANT BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE	56
2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS	56
Troisième partie : RECOMMANDATIONS.....	60
1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	61
2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS	61
3. APPLICATION DE L'ARTICLE 25 SEPTIES	62

ANNEXES	65
1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 17 FEVRIER 2017	66
2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	68

AVERTISSEMENT

Le présent rapport d'activité 2017 est le premier présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

INTRODUCTION

La commission de déontologie de la fonction publique est régie, depuis le 1^{er} février 2017, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que par des dispositions propres à cette dernière loi.

Certaines modifications apportées par la loi du 20 avril 2016 étaient cependant entrées en vigueur dès sa publication, notamment celles ajustant les compétences respectives de la commission et de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ce qui a rendu immédiate l'obligation de transférer à cette dernière les dossiers des agents dont l'activité au cours des trois années précédant leur départ dans le privé relevait, au moins en partie, de la compétence de celle-ci¹.

La commission reste chargée de donner un avis, comme elle le fait depuis la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, sur les déclarations des agents des trois fonctions publiques, qui souhaitent exercer une activité privée lucrative, soit qu'ils quittent ou aient quitté depuis moins de trois ans des fonctions administratives de manière temporaire ou définitive, soit qu'ils entendent créer ou reprendre une entreprise en cumul avec leur emploi public. Mais, parallèlement aux dispositions de fond destinées à renouveler en profondeur la culture déontologique au sein de la fonction publique, la loi du 20 avril 2016 a fait évoluer, à des degrés divers, celles relatives à la commission, à ses attributions – bien au-delà du transfert de compétence, limité, à la HATVP dont il vient d'être fait mention – et à la nature des contrôles qu'elle exerce.

La composition de la commission évolue peu. Le respect de la parité fait comme il se doit son entrée, ce qui est déjà en soi beaucoup. Le principe d'une composition variable en fonction de l'appartenance du demandeur à telle ou telle des trois fonctions publiques – héritage de l'époque où trois commissions coexistaient – est maintenu. Une simplification est apportée par la perte de la voix délibérative du représentant de l'administration dont relève la personne dont le dossier est examiné.

La commission gagne une personnalité qualifiée dont le nombre passe de deux à trois et conserve pour le reste ses membres : un conseiller d'État président, un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et, selon le cas, deux représentants de la fonction publique de l'État, de la fonction publique

¹ C'est ainsi du moins que la commission de déontologie lit le I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique malgré le caractère ambigu de sa rédaction qui ne se prononce pas, à la lettre, sur l'exercice par la HATVP d'un contrôle de la compatibilité de l'exercice d'une activité privée avec d'autres fonctions que celles qu'il énumère.

territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche.

Aux missions actuelles conservées viennent s'ajouter, conformément aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies ajouté à la loi du 13 juillet 1983 :

- la fourniture d'avis à la demande sur les projets de texte destinés à la mise en œuvre des dispositions concernant la protection des lanceurs d'alerte, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie dans la fonction publique ;
- l'émission de recommandations sur l'application de ces mêmes dispositions ;
- la formulation de recommandations, sur saisine de l'administration, concernant l'application de ces dispositions à des situations individuelles.

Quelques changements limités concernent les personnes et les situations entrant dans le champ du contrôle de la compatibilité de l'exercice d'activités lucratives avec les fonctions administratives précédemment exercées en cas de cessation de ces fonctions ou avec celles exercées en cas de création d'une entreprise en cumul.

Les personnes soumises à ce contrôle sont :

- en vertu des articles 2 et 32 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires civils et les agents contractuels des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics de santé, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire, seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire étant concernés dans les services et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- en vertu de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du même code² ;
- en application du II de l'article 25 nonies de la loi de 1983 modifiée, en cas de cessation définitive ou temporaire de fonctions, les agents contractuels de droit public et de droit privé des nombreux établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé d'une autorité

² Rappelons ici que l'article L. 6152-5-1 que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a inséré dans le code de la santé publique, qui prévoit la possibilité d'interdire aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires, trouve rarement à s'appliquer.

administrative ou publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

- en vertu du II de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, les membres de cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République et les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- enfin, s'agissant de l'application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, les fonctionnaires civils des services publics – établissements publics d'enseignement supérieur, établissements publics de recherche, établissements de santé, entreprises publiques – où la recherche publique est organisée.

Sont exclus comme il a été dit plus haut les agents pour lesquels la loi du 11 octobre 2013 attribue la compétence à la HATVP.

La commission est saisie :

- lorsqu'un agent qui occupe un emploi permanent à temps complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est supérieure à 70 % de la durée légale ou réglementaire, demande à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an ; l'exigence d'être à temps partiel pour l'exercice d'une telle activité est nouvelle ;
- lorsqu'un agent se prépare, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation définitive ou temporaire de ses fonctions, à exercer une activité lucrative, salariée ou non, « dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale ». Est assimilé à une entreprise privée, « tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé » ; à noter que tout organisme de droit privé est concerné, qu'il soit ou non qualifié d'entreprise privée au sens ainsi défini.

Le cas du dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public qui continue à exercer pendant un certain temps son activité privée, échappe désormais à la commission. Un tel cas est relativement peu fréquent.

La saisine pour avis de la commission est redevenue obligatoire, comme c'était le cas avant la loi du 2 février 2007, dans tous les cas d'exercice, dans un délai inférieur à trois ans après cessation définitive ou temporaire de fonctions, d'une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé. Elle est restée, comme précédemment, obligatoire en cas de cumul pour création ou reprise d'entreprise.

La saisine de la commission est, selon les termes de la loi, préalable à l'exercice de l'activité privée. La commission accepte toutefois de régulariser, pour

l'avenir, les situations qui lui sont soumises tardivement, à condition que son avis conserve un objet et sans que cet avis puisse revêtir un caractère rétroactif.

La loi a allongé de dix jours à trois mois à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de son entreprise, le délai dans lequel son président peut saisir lui-même la commission lorsque ni l'intéressé ni l'administration ne l'a fait préalablement. Un délai aussi court privait en pratique de toute portée utile cette disposition, comme la commission l'avait indiqué à diverses reprises.

Pour répondre au besoin de sécurité juridique du pouvoir, attribué antérieurement par décret à la commission, de demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions et de recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, le législateur l'a inscrit dans la loi.

Rappelons qu'il arrive à la commission de prononcer un avis d'incompatibilité « en l'état » lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations à son sens indispensables pour donner un avis autorisé. Une nouvelle saisine doit alors lui être adressée, accompagnée des justificatifs attendus, pour qu'elle se prononce définitivement.

La commission est supposée par ailleurs être tenue informée des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts relatés ou ayant fait l'objet d'un témoignage si ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures. Cette information reste pour le moment peu fréquente.

En cas de cessation de fonctions, le rôle de la commission reste, selon le premier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, « d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative [...] avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ». Précédemment, la compatibilité s'appréciait avec les fonctions effectivement exercées.

La loi reformule les critères d'incompatibilité à prendre en compte par la commission, qui apprécie, selon le quatrième alinéa du même III de l'article 25 octies, « si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. »

Cette rédaction se distingue de celle appliquée jusque-là par l'ajout de l'appréciation d'une éventuelle méconnaissance des principes déontologiques fixés désormais à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, mais aussi par la disparition de l'appréciation d'une éventuelle atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées. On retrouve toutefois à l'article 25 l'obligation pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions avec « dignité, impartialité et probité », dont la méconnaissance peut le cas

échéant être relevée. La notion de dignité conserve ainsi une place essentielle et peut être mobilisée, le cas échéant, par la commission.

Quand bien même la loi ne donne-t-elle pas semblables précisions s'agissant de la compatibilité avec les fonctions exercées, de l'exercice d'activités privées en cumul de ces fonctions, il n'y a pas de raison pour que la commission exerce un contrôle de nature différente, et il apparaît même encore plus important de veiller au respect de ces principes déontologiques en cas de cumul, impliquant la poursuite de l'activité administrative.

Enfin deux modifications ont accru sensiblement la portée des avis de la commission de déontologie :

- ces avis lient l'administration non seulement, comme c'était précédemment le cas, lorsqu'ils déclarent l'activité privée incompatible avec les fonctions exercées ou ayant été exercées, mais aussi dans le cas où ils la déclarent compatible moyennant le respect de réserves ;
- un contrat de travail dont est titulaire un agent qui ne respecte pas l'avis rendu par la commission lorsque celui lie l'administration, prend fin à la date de notification de cet avis sans préavis et sans indemnité de rupture (dernier alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983).

Les modalités d'application des dispositions législatives devenues applicables ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Ce décret a également défini les règles de saisine de cette dernière.

Le décret détermine également ce que sont les activités, dites accessoires, que peuvent exercer les agents publics en vertu des dispositions du 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, lesquelles, en raison de leur nature, sont autorisées par les administrations elles-mêmes sans qu'il soit besoin de saisir la commission de déontologie. La liste reprend pour l'essentiel celle du décret antérieur du 2 mai 2007 modifié.

Peu de changement en ce qui concerne les cas de cumul et de départ dans le secteur privé propres au secteur et aux personnels de la recherche. La commission de déontologie est compétente depuis 1999 pour donner son avis sur les autorisations demandées par ces personnels en vue de participer à la création d'une entreprise ou aux activités d'une entreprise existante, en application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche (voir la seconde partie du présent rapport). Le décret du 27 janvier 2017 comporte, comme son prédécesseur du 26 avril 2007, un titre spécifiquement consacré à la procédure à suivre pour l'examen des dossiers présentés en application du code de la recherche.

*
* *

Outre le président, conseiller d'État, deux membres issus de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et trois personnalités qualifiées, ont été nommés pour une durée de trois ans dans chacune des quatre formations de la commission des fonctionnaires de haut niveau compétents dans le domaine traité par chacune d'entre elles ou des élus locaux, par décret du 17 février 2017.

La commission est dotée d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint, tous deux issus du Conseil d'État, ainsi que d'une équipe comprenant une vingtaine de rapporteurs issus des juridictions administrative et financière ainsi qu'un universitaire.

Le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et les rapporteurs ont également été nommés pour une durée de trois ans (*cf.* article 28 du décret du 27 janvier 2017), par arrêtés des 6 février 2017, 5 avril 2017, 4 mai 2017 et du 16 juin 2017.

*
* *

La commission présente ici son onzième rapport, remis au Premier ministre, conformément à l'article 33 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Ce rapport, qui concerne les dossiers postérieurs à l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2017, de la loi du 20 avril 2016, ne couvre pas une année entière. Les dossiers antérieurs ont été pris en compte dans le rapport pour 2016, lequel allait donc quant à lui au-delà de l'année considérée.

Après l'année de transition que constitua l'année 2016 prolongée jusqu'au 1^{er} février 2017 sous le régime juridique antérieur à la loi du 20 avril 2016, le nombre de saisines de la commission a continué de croître fortement sous l'effet, peut-on penser, du caractère devenu obligatoire de la saisine dans tous les cas de départ dans le secteur privé. La proportion de saisines correspondant à des cas de compatibilité manifeste, donnant lieu à avis simplifié sans examen par la formation collégiale, voire à avis tacite, a logiquement fortement augmenté parallèlement.

Il importe de répéter que, si les avis d'incompatibilité représentent une part modeste du nombre total d'avis, même en se limitant à ceux examinés en formation collégiale, cette donnée ne rend pas compte de la réalité et de la rigueur du contrôle de la commission dans la mesure où les situations potentiellement risquées, y compris sur

le plan pénal, sont désamorçées très en amont par l'administration en amenant à la renonciation aux fonctions privées envisagées ou par le rapporteur du dossier lors des entretiens avec l'agent concerné lorsque le dossier est parvenu jusqu'à l'instruction. Cette « autocensure » réduit le nombre des incompatibilités prononcées, mais révèle l'importance du travail de la commission pour prévenir, et non seulement empêcher, les conflits d'intérêt ou autre difficulté.

Dans le contexte de vigilance accrue – qui n'a pas diminué passé le vote de la loi du 20 avril 2016 – portée notamment par les parlementaires aux questions de déontologie et de conflits d'intérêt, la commission a d'ailleurs, comme elle avait commencé de le faire en 2016, sans se départir pour autant de sa « jurisprudence » héritée de nombreuses années de pratique, continué de porter une attention de plus en plus étroite aux fonctions effectivement exercées.

Ainsi est-il désormais considéré, notamment, que la circonstance qu'un agent ne disposait pas de marge d'appréciation ne suffit pas en soi pour écarter sa participation à la passation d'un contrat avec l'entité qu'il souhaite rejoindre ou à la prise d'une décision sur une opération concernant cette entité.

Il n'est pas inutile d'indiquer ici, même si cela ne portera effet qu'en fin d'année 2018, qu'à l'inverse, après mûre réflexion, la commission a décidé que la mention d'une pratique dans le guide publié par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) ou son rattachement à une pratique mentionnée dans ce guide, ne devait plus déterminer le sens de son avis sur les demandes d'agents qui souhaitent exercer une activité à visée thérapeutique non conventionnelle. La commission estime qu'il ne lui appartient pas en principe d'apprécier le bien-fondé d'une activité qu'envisage d'exercer un agent dès lors que cette activité est légale. Elle se réserve néanmoins la faculté d'estimer qu'un cumul est incompatible si l'activité envisagée est manifestement de nature à porter atteinte à l'image de l'administration à laquelle l'agent appartient, cela valant pour toute forme d'activité exercée en cumul. Elle estime par ailleurs, sans qu'il soit besoin d'invoquer un risque de dérive sectaire, incompatible avec les fonctions administratives des personnels éducatif, médical, médico-social et policier et avec les fonctions des magistrats administratifs, l'exercice en cumul d'activités mettant en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, qui portent atteinte pour ces personnels à l'indépendance et au bon fonctionnement du service. De telles activités sont également susceptibles de porter atteinte à la dignité attachée à l'exercice des fonctions s'agissant des fonctionnaires d'un niveau hiérarchique supérieur.

Tout avis de la commission liant maintenant l'administration dès lors qu'il comporte des réserves, la commission s'attache d'autant plus à en ajuster aussi précisément que possible la portée. Une réserve très fréquente a trait à l'interdiction de « relations professionnelles » avec le service quitté par l'agent. L'expression doit être prise dans un sens strict. Ce qu'elle prohibe est avant tout la conduite de démarches auprès de l'ancien service qui ne peuvent qu'apparaître menées dans l'intérêt de l'entreprise rejointe. Ni les démarches administratives conduites par l'agent pour lui-

même, qui ne concernent pas son activité au sein de l'entreprise rejointe quand bien même il pourrait par exemple s'agir d'un renouvellement de mise en disponibilité, ni des activités à caractère personnel, dès lors qu'elles sont indépendantes de cette activité, ne sont a priori concernées.

Première partie

LE DÉPART DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION

1.1.1 Délai de saisine

En vertu des articles 3 et 15 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'administration doit saisir la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'agent. La commission estime toutefois que ce délai est indicatif et qu'elle peut être régulièrement saisie après son expiration (avis n°16E2715 du 10 novembre 2016).

S'agissant des projets de cessation d'activité en vue de l'exercice d'une activité privée, la commission peut également être saisie par l'agent, dans un délai de trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles il sollicite un avis.

Par ailleurs, si son avis revêt en principe un caractère préalable, la commission accepte néanmoins, avec pragmatisme, de donner un avis sur la situation d'un agent public qui a déjà quitté ses fonctions pour rejoindre une entreprise ou un organisme privé, sous réserve cependant que le délai écoulé depuis le départ de l'agent soit inférieur à trois ans et permette encore d'assurer l'effectivité de l'avis. Ce dernier ne régularise pas la période passée, mais permet à l'administration de prendre une décision éclairée.

1.1.2 Modalités de saisine

La saisine, par l'administration, de la commission de déontologie s'effectue par télé-service (art.3 et 15 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017). Cependant, un agent souhaitant exercer une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions peut saisir la commission par voie postale (4^e alinéa de l'article 3 du décret précité) et uniquement dans ce cas-là.

Le secrétariat de la commission de déontologie instruit quotidiennement les dossiers saisis sur le portail de la commission s'assure de leur complétude auprès de l'administration saisissante et les oriente éventuellement vers la formation collégiale. En pratique, 46,88% % des dossiers saisis par télé-service font l'objet d'avis tacites (en l'absence de réponse de la commission dans les deux mois de sa saisine dans la mesure où le dossier est complet).

La saisine par télé-service de la Commission de déontologie est exclusivement réservée à l'administration (art. 3 et 15 du décret n°2017-105).

1.1.3 Composition du dossier

Les documents à transmettre sont listés sur le site de la fonction publique, pour l'ensemble des cas de figure.

Cependant pour certaines activités, les agents doivent fournir des documents complémentaires lors de la saisine tels que notamment la carte professionnelle et l'attestation de réussite à l'examen pour l'activité de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ; les diplômes obtenus et/ou les attestations des formations suivies pour les activités de bien-être et de développement personnel; l'attestation d'un psychanalyste référent pour l'activité de psychanalyste.

En cas de création d'une société (SA, SARL, SAS, EURL), les statuts de la société sont transmis.

1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCITON PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission de déontologie effectue au quotidien une pré-affectation des dossiers reçus par la commission.

1.2.1 Le cas des dossiers incomplets

Les documents composant le dossier sont listés sur la page du portail de la fonction publique. Si le dossier s'avère incomplet, le secrétariat de la commission adresse un premier mail le lendemain de la saisine de la commission de déontologie à l'administration gestionnaire afin de réclamer les pièces manquantes. Après deux relances restées sans réponse de l'administration, il est procédé au retrait de ces dossiers.

1.2.2 Les cas d'incompétences

La Commission rend un avis d'incompétence lorsqu'elle est saisie à tort, par exemple d'un projet de cumul avec une activité ou une autre activité publique, de l'exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé ses fonctions depuis plus de 3 ans, ou d'un agent cessant ses fonctions administratives pour partir exercer une autre activité publique (v. rubriques relatives à la compétence de la commission dans les parties consacrées au cumul et à la cessation d'activité).

1.2.3 Les cas d'irrecevabilités

La commission rend ce type d'avis dans les cas suivants :

- 1°) lorsque la demande n'est pas présentée par l'administration compétente
- 2°) lorsque le projet de l'agent est jugé trop imprécis ou trop lointain

3°) lorsque la demande concerne un dossier sur lequel la Commission s'est déjà prononcée (en dehors des demandes de seconde délibération)

1.2.4 Les non-lieu

En cas de retrait de la demande par l'agent ou par son administration, la commission rend un avis qui constate qu'il n'y a pas lieu à statuer.

1.2.5 Les cas manifestement compatibles : avis en forme simplifiée (« ordonnance ») du président de la commission de déontologie (avec ou sans réserves)

Lorsqu'elle est saisie la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, notamment un avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves, ces dernières étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu pour le projet d'une création ou d'une reprise d'entreprise, et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu pour toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale.

Ces avis sont rendus dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Lorsqu'ils comportent des réserves, celles-ci lient l'administration et s'imposent à l'agent sur la durée évoquée précédemment.

1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION

1.3.1 Formation compétente et rôle des rapporteurs

La composition de la commission de déontologie de la fonction publique, qui respecte la parité entre hommes et femmes, dépend pour partie de l'agent à l'égard duquel elle doit exercer ses fonctions.

En vertu du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées. Ces membres se prononcent dans tous les cas de saisine de la commission.

Outre ceux-ci, la commission comprend deux autres membres, qui diffèrent selon les cas ; il s'agit :

- de deux directeurs d'administration centrale lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique de l'Etat ;
- lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique territoriale, d'un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'agent et d'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ;

- d'une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique et d'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique hospitalière ;
- de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation des travaux de recherche lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent des personnels de la recherche, au titre des articles L. 531-1 et suivant du code de la recherche.

La commission dispose par ailleurs d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint ainsi que de rapporteurs, chargés d'instruire et de présenter les dossiers soumis à la délibération de la commission. Ils participent au délibéré avec voix consultative.

1.3.2. Audition des agents et des administrations

Les agents qui souhaitent présenter une demande d'autorisation d'activité privée sur le fondement des dispositions du décret du 27 janvier 2017 peuvent demander à être entendus par la commission. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle peut également convoquer les intéressés.

En 2017, 50 agents des trois fonctions publiques se sont trouvés dans l'un ou l'autre cas. Ces auditions enrichissent l'instruction menée par le rapporteur du dossier et permettent aux membres de poser des questions à l'agent, avant de délibérer.

1.3.3. Les avis d'incompatibilité

À la suite d'un avis d'incompatibilité en l'état pouvant résulter de ce que les informations fournies sont demeurées insuffisantes, l'intéressé ou son administration (l'administration seule dans le cas du cumul d'activités) peuvent saisir à *nouveau et expressément* la commission en présentant un dossier dûment complété, afin que celle-ci se prononce, éventuellement après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission prononce un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée, cet avis lie l'administration et s'impose à l'agent, qui ne peut donc pas exercer cette activité.

1.3.4. Les avis de compatibilité avec ou sans réserves

L'article 34 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 dispose que l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ce délai ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet. En cas d'avis tacite de compatibilité, la commission est dessaisie de la situation de l'agent (avis n°170531 du 9 mars 2017).

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission émet un avis de compatibilité avec réserves, ces réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, qui ne peut donc exercer l'activité envisagée que dans le respect des conditions posées par la commission.

1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION

1.4.1 Seconde délibération

L'administration (et elle seule) peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis. L'intéressé est informé de cette demande. Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

La possibilité de la saisir d'une demande de nouvelle délibération est limitée par le VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 au cas où l'avis qui fait l'objet de la demande de réexamen est un avis d'incompatibilité ou de compatibilité assorti de réserves, lequel lie l'administration en vertu de ces mêmes dispositions.

La commission ne peut donc pas se prononcer, à l'occasion d'une seconde délibération, sur la compatibilité d'activités qui n'avaient pas été soumises à son examen lors de la première saisine (Avis n° 17H3421 du 14 septembre 2017).

1.4.2 Décision de l'administration

Lorsque la commission émet un avis d'incompatibilité, cet avis vaut rejet de la demande d'autorisation présentée par l'agent à son administration.

En revanche, lorsque la commission émet un avis de compatibilité, avec ou sans réserve, l'administration conserve la faculté de refuser l'autorisation d'exercice de l'activité privée demandée par l'agent, pour des motifs autres que ceux sur lesquels la commission s'est prononcée. En l'absence d'une telle décision dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis de la commission, elle est réputée s'être appropriée cet avis.

2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

2.1 SAISINES

Tableaux n°1 : Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Fonction publique de l'Etat

	2013	2014	2015	2016	2017(*)
Nombre d'avis	1155	1075	1061	1171	1170
Variation en %	+11,27	-6,92	-1,3	+10,37	+9,00 (sur 11 mois)

Fonction publique hospitalière

	2013	2014	2015	2016	2017(*)
Nombre d'avis	995	972	1153	1200	577
Variation en %	+5,29	-2,31	+18,62	+4,07	-47,00

Fonction publique territoriale

	2013	2014	2015	2016	2017(*)
Nombre d'avis	1336	998	935	1181	944
Variation en %	-3,9	-25,3	-6,3	+26,31	-12,00

(*)L'activité de 2017 concerne la période allant de février à décembre. Le mois de janvier a été analysé dans le rapport annuel de 2016. Par conséquent, l'augmentation est calculée au prorata du nombre de mois analysés.

**Tableaux n° 2 : Avis rendus par la commission de déontologie
(présentation générale par fonction publique).**

Fonction publique de l'Etat

2017 (février à décembre)	Dossiers examinés au titre du décret du 27 janvier 2017
Avis en formation collégiale	229 (19,58%)
Avis en forme simplifiée	941(80,42%)
Total	1170 (100%)

Fonction publique hospitalière

2017(février à décembre)	Dossiers examinés au titre du décret du 27 janvier 2017
Avis en formation collégiale	39 (6,76%)
Avis en forme simplifiée	538 (93,24%)
Total	577 (100%)

Fonction publique territoriale

2017(février à décembre)	Dossiers examinés au titre du décret du 27 janvier 2017
Avis en formation collégiale	128 (13,56%)
Avis en forme simplifiée	816 (86,44%)
Total	944 (100%)

Le secrétariat de la commission reçoit les dossiers par télé-service principalement. Il effectue au préalable un contrôle des dossiers afin de vérifier leur complétude et de les orienter éventuellement vers une séance collégiale.

Au titre de 2017, le secrétariat de la commission a été saisi de **7216 dossiers**.

4525 dossiers reçus (toutes fonctions publiques confondues) ont fait l'objet d'un avis tacite de compatibilité de fait et ce conformément à l'article 34 du décret du 27 janvier 2017, qui dispose que « l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité ».

Pour l'ensemble des trois fonctions publiques, la commission a rendu 2691³ avis (en séance collégiale et sous forme simplifiée) sur 11 mois, dont un peu moins de 80 % correspondent à des demandes de cumul d'activités.

Dans un souci d'efficacité, le législateur a prévu que les situations les plus simples du point de vue déontologique pourraient faire l'objet d'un avis rendu au nom de la commission par le président de celle-ci, couramment dénommé « ordonnance », voire d'un avis tacite.

Ainsi, le V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée dispose-t-il que « *le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu de statuer* ».

L'article 34 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 prévoit que « *l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité* ».

1) Pour la *fonction publique de l'Etat*, l'année 2017 est marquée par une augmentation significative des saisines (environ 9 % de plus par rapport à 2016). Les déclarations de cumul d'activités restent encore élevées puisqu'elles représentent 41,53 % des demandes examinées par la commission de déontologie, même si une baisse est constatée par rapport à 2016 (-11,80%).

Plus de 85 % des dossiers concernant des départs dans le secteur privé ou des cumuls ne soulèvent aucune difficulté d'ordre déontologique. Pour ces cas de figure, le président de la commission utilise fréquemment la faculté que lui ouvre la loi de signer des avis en forme simplifiée (dits « ordonnances ») au nom de la commission. Ces dossiers sont pris en charge par le secrétariat de la commission.

³ Ce chiffre ne prend pas en compte les dossiers examinés par le secrétariat de la commission.

2) Pour la *fonction publique hospitalière et les praticiens hospitaliers*, 577 avis ont ainsi été rendus en 2017, dont 71,40 % concernent des cumuls d'activités. Ceux-ci ne sont que pour une part réduite (6,75 %) examinés en séance. L'année 2017 accuse une forte baisse d'avis rendus par la commission (-47%) alors même que le nombre de saisine globale pour la fonction publique hospitalière a augmenté de plus de 30%.

3) Pour la *fonction publique territoriale*, l'année 2017 est marquée par une baisse des saisines (environ 12 % de moins par rapport à 2016). Comme pour la fonction publique d'Etat, les demandes de cumul d'activités représentent une part importante des dossiers examinés par la commission, soit 44,85 %.

2.2 CAS DE SAISINE

1) Pour les départs dans le secteur privé, la saisine de la commission peut intervenir à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Comme pour les années précédentes, la très grande majorité des saisines relatives aux agents de la *fonction publique de l'Etat* émane des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés, lorsqu'il s'agit d'un départ dans le secteur privé. Les demandeurs recourent rarement à la possibilité qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leur administration (article 3 du décret du 27 janvier 2017). Cette faculté ouverte aux agents peut permettre de résoudre le désaccord éventuel qu'ils rencontrent avec leur administration sur les conditions de leur départ vers le secteur privé ou sur la régularité de ce départ au regard des règles déontologiques.

En permettant tant à l'administration qu'à l'agent de saisir la commission, ces règles assurent en principe la saisine de la commission dans des conditions satisfaisantes lorsque celle-ci est nécessaire.

En cas d'entente entre l'administration et l'agent pour ne pas saisir la commission alors même qu'une telle saisine serait nécessaire, la commission n'est pas dépourvue de tout moyen d'action : la loi ouvre, en effet, la possibilité au président de la commission de saisir lui-même cette dernière, même s'il est vrai que cette voie reste assez théorique faute de connaissance de telles situations.

Cette année encore, le nombre relativement élevé d'avis rendus en forme simplifiée (avis tacites ou ordonnances) montre que la commission reste saisie de situations que les administrations pouvaient traiter directement elles-mêmes (cela vise notamment les cas d'activités accessoires ou d'incompétence).

2) L'exercice d'une activité privée au titre du cumul est facilité par la possibilité d'obtenir un temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette possibilité est toutefois assez peu utilisée.

2.3 ORIGINE DES SAISINES

2.3.1 Origine des saisines par administration ou autorité gestionnaire

Tableaux n° 3 : Origine des saisines par administration (en %)

Fonction publique de l'Etat

	2013	2014	2015	2016	2017
Education nationale	36,88	38,83	38,38	36,32	26,84
Intérieur	19,13	19,28	18,16	15,72	10,09
Ministères économique et financier	12,9	17,52	16,18	18,16	15,17
Ecologie, développement durable	4,76	4,73	4,61	4,48	8,17
Défense	3,9	3,61	3,57	3,66	5,56
Autres	22,43	16,03	19,1	21,66	34,17
Total	100	100	100	100	100

Le tableau statistique ci-dessus ne prend en compte de manière détaillée que les cinq principales administrations de l'Etat qui saisissent la commission de déontologie.

Fonction publique territoriale

	2013	2014	2015	2016	2017
Régions	5,9	2,41	2,47	2,65	3,95
Départements	19,5	22,54	25,13	20,37	20,33
Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	9,3	7,85	8,56	6,82	4,82
Communes+ centres communaux d'action sociale (CCAS)	48,3	46,88	43,42	43,38	45,06
Regroupements de communes	10,9	14,39	16,68	19,45	18,29
Syndicats de collectivités territoriales	2,5	2,01	1,5	4,68	5,11
Autres	3,7	3,92	2,24	2,65	2,44
Total	100	100	100	100	100

2.3.2 Origine des saisines par catégorie d'agents**Tableaux n° 4 : Répartition des avis par catégorie d'agents (en %)****Fonction publique de l'Etat**

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2013	55,15	20,09	10,65	14,11	100
2014	52	18,88	11,54	17,58	100
2015	52,77	19,66	11,57	16	100
2016	54	16,86	9,93	19,21	100
2017	70,24	18,54	10,52	0,7	100
Moyenne	56,83	18,80	10,84	13,53	100

Fonction publique hospitalière

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2013	47,74	24,42	20,4	7,44	100
2014	50,05	25,34	16,89	7,72	100
2015	52,21	25,24	16,3	6,25	100
2016	55,05	19,53	16,16	9,26	100
2017	48,24	25,56	25,20	1,0	100
Moyenne	50,65	24,02	18,99	6,34	100

Fonction publique territoriale

Année	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total
	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	
2013	12	4,1	17,1	1,3	61,5	4,0	100
2014 (janvier à juillet)	14,7	4,8	17,9	0,6	60,7	1,3	100
2015	17,79	3,36	18,11	1,3	58,68	0,76	100
Moyenne	13,73	3,26	17,44	1,04	63	1,51	100

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2016	16,72	16,64	57,18	9,46	100
2017	17,37	20,47	60,56	1,60	100

1) Dans la *fonction publique de l'Etat*, les saisines émanant d'agents de catégorie A, avec une proportion importante d'enseignants, représentent plus de la moitié des saisines.

La part relative en augmentation des agents de catégorie B représente environ 18,54 % des saisines en 2017, et celle des agents de catégorie C s'établit à environ 10,52 %. La proportion des agents contractuels s'élève cette même année à 0,7 % (une baisse de 18% par rapport à 2016).

2) Dans la *fonction publique hospitalière*, une majorité des demandes émane de personnels de catégorie A, qui représentent environ 48,24% des demandeurs (baisse relative de 7% par rapport à 2016). Une augmentation de saisines est constatée pour les catégories B et C. Comme pour la fonction publique d'Etat, les demandes émanant des contractuels sont en baisse de 8% en 2017.

3) Dans la *fonction publique territoriale*, la part des agents de catégorie C est encore majoritaire et représente 60,56% des demandes en 2017. On constate cette même année une relative stabilité des demandes d'agents de la catégorie A (titulaires), qui représentent 17,36 % du total des saisines, et une légère augmentation des demandes émanant d'agents de la catégorie B (titulaires), 20,45 % de l'ensemble des demandes.

2.3.3 Origine des saisines par secteur d'activité envisagé

1) *Dans les trois fonctions publiques*, les secteurs d'activité souhaités plus particulièrement dans les demandes, en particulier les demandes de cumuls d'activités, sont :

- le bien-être (hypnose, réflexologie, sophrologie, coaching,...) ;
- les secteurs médical et paramédical, en particulier dans la fonction publique hospitalière ;

- le commerce (vente de produits et services sur Internet ou chez les particuliers, mais également de mets et d'objets fabriqués personnellement par l'agent...) ;

- le bâtiment, l'artisanat, la restauration, spécialement dans la fonction publique territoriale ;

- l'emploi, le secteur social et la solidarité (logement social, accueil enfants et adultes handicapés...) ;

- l'informatique (dépannage informatique à domicile, graphisme web, conception de sites Internet), l'événementiel, la formation, les assurances, les banques, l'immobilier, le secteur juridique, l'audit, le conseil (activité de conseil aux entreprises, mais également aux particuliers : patrimoine, fiscalité, énergie) ;

2) Les praticiens et auxiliaires médicaux de la *fonction publique hospitalière* s'orientent, pour 62 % environ en 2016, vers des activités libérales dans leurs spécialités respectives (sages-femmes, infirmiers, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes...).

2.4 SENS DES AVIS

Les avis de compatibilité sans réserve – y compris les avis tacites – représentent environ 70% de l'ensemble des avis pris par la commission de déontologie (moins de la moitié concerne la fonction publique d'Etat, et l'autre moitié la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale).

Les avis de compatibilité sous réserves représentent 25,04% des avis rendus en 2017 (moins de la moitié concerne la fonction publique de l'Etat, et l'autre moitié la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale). Une réserve permet d'autoriser un projet professionnel en s'assurant qu'il n'est pas mis en œuvre dans des conditions où il pourrait compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service auquel appartenait jusqu'alors l'agent intéressé, ou auquel il appartient toujours dans le cas du cumul, ou porter atteinte à l'un des principes énoncés par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Elle interdit par exemple l'exercice de la

profession dans les mêmes lieux ou ne l'autorise que selon des modalités qui excluent notamment les contacts avec l'ancien service, ou le traitement d'affaires dont le fonctionnaire avait eu à connaître dans ses fonctions administratives antérieures ou encore l'intervention en faveur de personnes devenues ses clientes auprès de l'ancien service.

La réserve tient également compte de la nature des fonctions exercées et notamment du niveau hiérarchique de l'intéressé, qui peut justifier des exigences déontologiques particulières.

La proportion des avis d'incompatibilité rendus *in fine* représente entre 1,66 % des dossiers examinés uniquement en formation collégiale. Par ailleurs, cette donnée ne saurait rendre compte, à elle seule de la réalité et de la rigueur du contrôle de la commission. De nombreuses situations potentiellement risquées, y compris sur le plan pénal, sont désamorcées très en amont par l'administration, en amenant à la renonciation aux fonctions privées envisagées, ou bien, lorsque le dossier est parvenu jusqu'à l'instruction, par le rapporteur du dossier lors de ses entretiens avec l'agent concerné.

L'importance des avis d'incompétence, qui représentent en moyenne pour les trois fonctions publiques 3,3 % des saisines totales, s'explique pour une grande part par une mauvaise compréhension des textes relatifs au cumul d'activités. Dès lors que l'activité peut être considérée comme une activité accessoire, le cumul d'activités peut être autorisé par l'administration seule, sans saisine de la commission. Toutefois, en présence d'une création d'entreprise sous le statut d'autoentrepreneur, certaines administrations saisissent systématiquement la commission de déontologie, y compris lorsque cette création relève d'une activité privée regardée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Cette situation recouvre le cas fréquent où un agent crée une activité de formation ou agricole ou accomplit ponctuellement des conseils ou des expertises, toutes activités figurant dans la liste des activités accessoires de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Soucieuse de répondre aux interrogations des administrations, la commission de déontologie, tout en se déclarant incompétente, a, lorsque la situation le nécessitait, appelé l'attention de l'administration sur le risque déontologique éventuel.

3. LE CONTROLE DE LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS

(Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017/ Titre Ier du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

3.1.1 Les agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'activités privées en cas de cessation d'activité sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983⁴
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique⁵ ;

En revanche, les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cas de cessation d'activité ne sont pas applicables :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

⁴ « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

⁵ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

- aux agents contractuels de droit public du niveau C et B et aux agents contractuels de droit public de niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Jurisprudence de l'année 2017 :

La commission s'est estimée compétente pour examiner la compatibilité d'une activité privée que souhaite exercer un fonctionnaire intégré dans le corps des administrateurs civils à la date où la commission émet son avis alors même que, dans la période de trois ans précédant la cessation de ses fonctions administratives, l'intéressé a eu la qualité de militaire et a exercé ses fonctions administratives au sein d'un ministère civil dans le cadre d'un détachement (avis n°17E4351 du 16 novembre 2017).

3.1.2 La notion de fonctions administratives

La commission contrôle la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées par l'agent qui présentent un caractère administratif, au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité dans le secteur privé, dans l'administration française.

Le caractère administratif des fonctions est apprécié en prenant en compte à la fois la nature de ces fonctions et de celle de l'organisme où elles sont exercées.

Au cas où les fonctions antérieures apparaissent ne pas constituer des fonctions administratives, la commission décline sa compétence pour connaître de la situation de l'agent intéressé. Tel est le cas de celles exercées par un agent de la direction centrale des activités commerciales de Météo France souhaitant rejoindre une société privée, direction qui exerce ses activités dans le secteur concurrentiel⁶.

Par ailleurs, des fonctions exercées pour le compte d'une organisation internationale ou européenne ne constituent pas des fonctions effectivement exercées dans l'administration française au sens de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 2017 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

Jurisprudence de l'année 2017

La commission a estimé que les fonctions de conseiller de l'administrateur pour la France à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international ne constituent pas des fonctions exercées dans l'administration française, alors même que l'intéressée n'est pas détachée auprès d'une organisation internationale et continue d'être rémunérée par la France (avis n° 17E2370 du 25 juillet 2017).

Saisie de la situation d'un assistant ingénieur du CNRS mis à la disposition du GIP Arronax pour assurer la coordination des opérations du cyclotron de Nantes, la commission a estimé que l'intéressé

⁶ Avis n°15E1827 du 9 juillet 2015

exerçait des fonctions administratives au sein d'un organisme public justifiant sa compétence. En effet, même si le GIP Arronax est soumis à une comptabilité privée et qu'il tire une partie importante de ses ressources de la vente de radio-isotopes, ce groupement est exclusivement composé de personnes publiques, son objet est l'exploitation d'un ouvrage public à des fins de recherches et plus de la moitié de ses ressources proviennent des contributions de ses membres et de partenariat de recherche. En outre, la commission a été sensible au fait qu'il n'existe pas de véritable marché concurrentiel dans le domaine de la production des isotopes innovants, y compris au niveau mondial (Avis n° 17E1970 du 25 juillet 2017).

La commission a été saisie de la demande d'un administrateur du Théâtre national de Strasbourg, établissement public à caractère industriel et commercial, souhaitant exercer les fonctions de directeur de la stratégie au sein d'une société de production de spectacles. Compte tenu du mode de nomination, des modalités de fixation de la rémunération et des missions qui incombent à l'administrateur de cet établissement, la commission a considéré que ses fonctions se rattachent à la direction générale de l'établissement et peuvent donc être qualifiées d'administratives (Avis n° 17E4017, 12 octobre 2017).

Saisie du cas d'un agent ayant exercé pendant les trois années qui précèdent son départ des fonctions au sein d'un pôle « Audit Conseil Formation » d'un laboratoire départemental, la commission a relevé que l'activité de ce pôle du laboratoire, qui consiste à fournir des prestations de conseil et d'analyses notamment pour le compte de sociétés du secteur de l'agroalimentaire, s'exerce dans le secteur concurrentiel. Elle en a déduit que les fonctions exercées par l'agent ne revêtaient pas un caractère administratif, quand bien même le laboratoire serait une direction intégrée du Conseil départemental et dotée d'un budget annexe (avis 17-T-5159 du 14 décembre 2017).

3.1.3 La position du fonctionnaire au moment du contrôle

Pour que le contrôle de la commission s'exerce au titre du décret du 27 janvier 2017, l'agent doit cesser ses fonctions, à titre temporaire (disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions) ou définitif (démission ou mise à la retraite).

Jurisprudence de l'année 2017

La mesure de suspension des fonctions dont un fonctionnaire a fait l'objet a un caractère conservatoire, de sorte que ce dernier demeure en position d'activité. La commission a donc examiné en application du décret du 2 mai 2007, au titre du cumul d'activités, la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée présentée par un fonctionnaire de la direction générale des finances publiques placé dans cette situation (avis n°17E0328 du 9 mars 2017).

La commission n'est pas compétente pour connaître du cas du directeur de la mer, des ports et des transports d'un département qui souhaite exercer, dans le cadre d'une mise à disposition à temps partiel, les fonctions de directeur d'une société publique locale créée par ce département pour l'exploitation des ports départementaux. En effet, une mise à disposition partielle n'est pas une cessation de fonctions au sens de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983. La commission appelle cependant l'attention du département sur les risques de conflit d'intérêts que ce cumul de fonctions est susceptible d'entraîner (avis n° 17T2306 du 25 juillet 2017).

3.1.4 La nature des activités privées contrôlées par la commission

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission doit apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Ces deux contrôles reposent sur deux textes différents (l'article 432-13 du code pénal et les articles 25 et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983), qui n'ont pas exactement le même champ d'application. Dans chaque cas, la commission examine s'il lui revient d'effectuer les deux contrôles, un seul d'entre eux ou aucun des deux.

- i. En application de l'article 432-13 du code pénal, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité dans une entreprise privée.*

L'article 432-13 du code pénal vise la prise d'intérêts dans « une entreprise privée ». Il précise en outre qu'est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La commission ne contrôle donc la compatibilité de l'activité projetée avec l'article 432-13 du code pénal que si cette activité est effectuée dans une entreprise privée au sens de cet article, ce qu'elle détermine au cas par cas. Pour l'apprécier, elle se fonde principalement sur le caractère concurrentiel ou non de l'activité de la structure et tient compte d'un ensemble d'indices, tels que la forme juridique de la structure, ses sources de financement ou le statut de son personnel.

Les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés entrent en principe dans le champ du contrôle pénal que la commission réalise au titre de la prise illégale d'intérêts (art. 432-13 du code pénal).

En revanche, la commission considère qu'il n'y a pas lieu d'exercer le contrôle pénal lorsque la société n'exerce pas son activité dans le secteur concurrentiel ou ne fonctionne pas dans des conditions conformes au droit privé. Tel est le cas notamment des entreprises publiques chargées de l'exploitation d'un monopole public ou dont l'activité non concurrentielle est financée pour l'essentiel par la puissance publique.

Organismes qualifiés d'entreprises privées

La commission a considéré que France Télévision est une entreprise privée, malgré sa gouvernance et son financement constitué à 87% par la contribution à audiovisuelle. L'article 44 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise les missions de la société mentionne des activités de programme et de diffusion, qui interviennent pour une large part dans le secteur concurrentiel, avant de définir les missions de service public de la société (avis n°17E0752 du 20 avril 2017).

Est une entreprise privée au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal une association relevant de la loi de 1901 dont l'objet est de soutenir l'internationalisation des entreprises d'une région en offrant notamment à ses entreprises adhérentes des services de conseil et de mise en relation (networking, etc.), compte tenu de l'identité de ses membres, de son financement essentiellement privé et de la nature de ses prestations, susceptibles d'être offertes par d'autres entreprises sur un marché concurrentiel (avis n°17E4097 du 12 octobre 2017).

Alors même qu'elle est majoritairement financée par les dons du Téléthon, que son activité principale de recherche porte sur des maladies génétiques rares et que son site de production pharmaceutique a été transféré à une société commerciale unissant l'AFM, Téléthon et la Banque publique d'investissement à compter de novembre 2016, l'association Généthon a été regardée comme une entreprise privée eu égard à son objet statutaire, qui l'autorise à développer des thérapeutiques au bénéfice d'autres maladies que les maladies rares et à produire et importer à des fins de commercialisation tout médicament innovant (avis 17E4561 du 16 novembre 2017).

La commission a estimé que le groupement d'intérêt économique (GIE) Paris Commerces, qui a pour membre l'office public Paris habitat, les sociétés d'économie mixte locale régie immobilière de la ville de Paris et Elogie SIEMP et qui a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, « de mettre à la disposition de ses membres, des services communs en moyens et en personnel en vue de commercialiser auprès de professionnels (notamment entreprises et associations) des locaux de pied d'immeuble situés sur Paris ou sur les communes limitrophes, gérés par les membres du groupement » doit être regardé comme une entreprise privée au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal. La commission a notamment relevé que le GIE a pour mission de procéder à la recherche de candidats et la négociation de conditions locatives et que si son action s'inscrivait dans le cadre de la politique de vitalité commerciale menée par la Ville de Paris afin de revitaliser et de préserver le commerce et l'artisanat de la ville pour le développement de cette économie, son activité intervient en secteur concurrentiel (avis 17T4125 du 17 octobre 2017).

Une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est notamment la création et la gestion d'établissements dans le domaine des soins et de la rééducation et des personnes âgées dépendantes ainsi que d'établissements médico-sociaux doit être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal quand bien même ses recettes seraient essentiellement constituées de dotations et des produits de la tarification (avis n°17T4732 du 16 novembre 2017).

La commission est compétente pour se prononcer sur le départ du chef de service habitat d'une direction départementale des territoires vers une société d'économie mixte locale exerçant essentiellement une activité de bailleur social (avis n°17E2172 du 25 juillet 2017).

Organismes dont la qualification d'entreprise privée a été exclue

A l'inverse, il a été considéré que le groupement d'intérêt économique HAROPA ne revêt pas le caractère d'entreprise privée, au motif que son conseil d'administration est composé exclusivement de représentants des trois ports fondateurs (Le Havre, Rouen et Paris), dont aucun ne revêt le caractère d'entreprise privée, et qui doivent référer à leur conseil de surveillance respectif, que son activité, qui vise à donner une visibilité mondiale à ces ports, s'inscrit dans leurs activités, essentiellement liées à des missions d'intérêt général et que ses ressources sont constituées des contributions des membres et d'éventuelles subventions(avis n° 17E0775 du 20 avril 2017).

Compte tenu de son mode de financement, qui repose à 90 % sur des subventions versées par ses membres fondateurs, la région des Hauts-de-France et le Centre national du cinéma, et de son objet de promotion culturelle et régionale, l'association du Festival international des séries de Lille ne peut être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (avis n°17T4589 du 16 novembre 2017).

Le départ d'un agent public vers une société d'accélération du transfert de technologies (SATT) ne donne pas lieu au contrôle pénal dès lors que, bien que formellement de droit privé, cette société ne peut être regardée, compte tenu de la composition de son capital, de ses missions de valorisation de la recherche publique et de son financement, comme une entreprise privée (avis n°16E0376 du 23 février 2017). En prenant cette position, la commission s'inscrit totalement dans la continuité de sa doctrine (voir, par exemple, pour la société INRA Transfert, chargée de la valorisation de la recherche menée au sein de l'établissement public Institut national de la recherche agronomique (INRA) : avis n° 13E0974 du 13 juin 2013).

Les récentes modifications dans l'architecture et le régime juridique de l'AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes) ont nécessité que la commission précise sa doctrine. L'AFPA est, au 1^{er} janvier 2017, dissoute et devient établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes qui contribue au service public de l'emploi. La loi a autorisé cet établissement public à, notamment, créer des sociétés filiales en lien avec ses missions, destinées à agir, notamment, sur le marché concurrentiel de la formation des personnes en situation d'emploi. Depuis très longtemps, la commission a considéré que l'APFA ne pouvait être regardée comme une entreprise privée (avis n° 03.A0796 du 11 décembre 2003). Cette analyse doit être conservée pour le seul établissement public « AFPA ».En revanche, et en toute logique, dès lors qu'elle agit sur un marché concurrentiel, la commission a décidé que le contrôle pénal devait être exercé à l'égard de la société « AFPA Entreprises » qui constitue une entreprise privée, filiale de l'établissement. Dorénavant, et alors qu'il existe une tradition qui se maintient de recrutement par l'AFPA (au sens large) d'agents publics, il faut déterminer, avec précision, la structure « AFPA » que rejoint l'agent public (avis n°17T0085 du 23 février 2017).

La commission considère, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 26 janvier 1923, de Robert-Lafreygère), que les fonctions qui se rattachent à la direction générale d'un établissement public industriel et commercial de l'Etat sont des fonctions publiques, et ne peuvent donc être regardées comme conduisant à une prise de participation par travail dans une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal. Il en va ainsi pour les fonctions de directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat (avis n°17E0436 du 9 mars 2017).

De manière générale, les GIE sont assimilés ou non à des entreprises privées en fonction de l'identité de leurs membres, de leur objet, de leurs modalités de fonctionnement, de leurs modalités de financement et de la circonstance qu'ils réalisent ou non leurs activités sur un marché concurrentiel. S'agissant d'un GIE de mise en commun de moyens constitué par des établissements de santé privés, la commission a estimé qu'il devait être regardé comme une entreprise privée, dès lors que ses membres étaient eux-mêmes des sociétés détenues majoritairement par des investisseurs financiers, que son objet était de leur procurer des prestations susceptibles d'être externalisées et concurrentielles, et que les

cotisations versées par les membres trouvaient leur contrepartie dans les prestations proposées (avis n° 17E3675, 12 octobre 2017).

La commission a été saisie de la demande d'un fonctionnaire souhaitant occuper le poste de directeur de l'organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP). L'OCIRP est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé sans but lucratif et a pour objet de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994. Il fonde son activité sur le principe de solidarité de ses participants et a pour mission de mettre à la disposition des institutions membres des garanties de prévoyance, en particulier celles concernant la couverture du risque décès en faveur des conjoints survivants et des enfants de ses participants, dont elle assure les garanties. Les statuts de l'OCIRP ainsi que son fonctionnement sont encadrés par les articles L. 931-3 et suivants du code de la sécurité sociale et ses ressources sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres. Compte tenu de son activité et de son mode de financement, « l'OCIRP » ne constitue pas une entreprise privée (Avis n°17E0807 du 20 juin 2017).

La « Fédération des industriels des réseaux d'initiative publique (FIRIP) », association créée le 6 décembre 2012 a pour objet d'œuvrer pour la défense et la promotion et l'accompagnement des intérêts de ses adhérents dans le cadre ou sur les réseaux de communication électroniques établis ou à établir, à la suite de la mise en œuvre de l'article L. 1425-1 Code général des collectivités territoriales. Elle est l'interlocuteur industriel de la Mission France très haut débit et est membre du Comité Stratégique de la Filière Numérique. Elle développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels comme la caisse de dépôts et consignations, le Régulateur ainsi que les grands acteurs économiques du secteur des télécommunications, afin de contribuer au développement de cette filière. Ses ressources sont essentiellement constituées par les cotisations et dons de ses membres et de subventions susceptibles d'être accordées par les pouvoirs publics nationaux ou par l'Europe. Dès lors, compte tenu de son activité et de son mode de financement, « la FIRIP » ne constitue pas une entreprise privée (avis n°17E2117 du 25 juillet 2017).

La commission n'est pas compétente pour connaître du départ d'un agent vers la Régie autonome des transports parisiens. Si les fonctions de l'intéressé le conduiront à travailler avec l'ensemble des filiales de la RATP, qui interviennent dans le secteur concurrentiel, il sera employé par l'établissement public, qui ne constitue pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal.

Compte tenu de son activité et de son mode de financement, provenant essentiellement des organismes professionnels du secteur de la musique et de subventions de l'État, l'association « Bureau export de la musique française », qui a pour objet d'accompagner le développement, à l'exportation, de la filière musicale française, ne constitue pas une entreprise privée (avis n° 17E2398 du 14 septembre 2017).

La directrice Enfance et famille d'un département souhaitait rejoindre, dans le cadre d'une mise en disponibilité, la direction de l'ADAPEI. La commission n'estime pas que l'association puisse être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (avis n°17T1324 du 23 mai 2017).

- ii. *En application du 4^{ème} alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé et toute activité libérale.*

Le champ d'application du contrôle dit « déontologique », sur le fondement du III de l'article 25 octies et de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, est plus large que celui du seul contrôle dit « pénal », sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal. En effet, la commission exerce le contrôle de compatibilité de l'activité projetée avec les principes déontologiques non seulement lorsque le fonctionnaire rejoint une entreprise privée (notion qui est interprétée de façon identique à celle qui figure à l'article 432-13 du code pénal) mais encore lorsqu'il rejoint un organisme de droit privé ou lorsqu'il entend exercer une activité libérale.

Il en résulte notamment que, lorsque l'agent entend rejoindre un organisme de droit privé qui ne peut pas être qualifiée d'entreprise privée au sens du code pénal, la commission n'exerce pas le contrôle dit « pénal » mais reste compétente pour exercer le contrôle dit « déontologique ».

3.1.5 L'étendue dans le temps du contrôle de la commission de déontologie

- i. *Période de l'activité administrative antérieure de l'agent public soumise au contrôle de la commission*

La commission exerce son contrôle au regard des fonctions administratives exercées par l'agent au cours des **trois années précédant le début de l'activité privée** projetée.

- ii. *Période de l'activité privée de l'agent public pouvant être soumise à interdiction ou à une réserve*

Que l'agent intéressé cesse ses fonctions administratives temporairement ou définitivement, l'interdiction ou la réserve s'applique pour une durée de trois ans à compter **de la cessation des fonctions** justifiant l'interdiction ou la réserve, en vertu de l'article 4 du décret du 27 janvier 2017.

Le point de départ de ce délai est parfois difficile à déterminer, notamment lorsque l'agent bénéficie de modalités particulières de cessation de fonctions ou solde des congés.

Il arrive fréquemment que **la date de cessation des fonctions soit différente de celle du début d'exercice de l'activité privée**. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'un agent public en retraite commence une activité privée plusieurs mois après la date de son départ à la retraite. Le point de départ du délai de trois ans reste la première de ces dates.

- iii. *Période de l'activité privée de l'agent public soumise à une obligation d'information*

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois

mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité au vu des dispositions de l'alinéa 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2017.

Cependant, ce délai peut être réduit par l'autorité dont dépend l'agent lorsque la commission de déontologie rend un avis avant le terme du délai de deux mois à compter de sa saisine.

3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2017)

3.2.1 Le respect de l'article 432-13 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission est chargée, par le III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 d'apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Cet article réprime la prise de participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée, dans toute entreprise ayant avec elle au moins 30 % de capital commun et dans toute entreprise ayant conclu avec elle un contrat comportant une exclusivité si le fonctionnaire, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années :

- a été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- a été chargé de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ;
- a été chargé de formuler un avis sur des contrats de toute nature conclus avec cette entreprise;
- a été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ;
- a été chargé de formuler un avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

La commission interprète strictement la notion de « capital commun ». Elle estime que l'article 432-13 vise, outre l'entreprise que l'agent entend rejoindre, celle qui détient au moins 30 % du capital de cette entreprise (« mère »), celle dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu par cette entreprise (« fille ») et celle dont le capital est détenu, à hauteur de 30 % au moins, par une entreprise qui détient aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise que l'agent entend rejoindre (« sœur »).

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend rejoindre une entreprise avec laquelle il a eu l'un des liens visés par l'article 432-13, elle rend un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée.

*Jurisprudence de l'année 2017**i. Entreprises à l'égard desquelles s'exerce le contrôle*

La commission n'exerce pas de contrôle pénal vis-à-vis d'une entreprise qui ne conclut avec l'agent qu'un contrat visant à préparer son expatriation, qui le conduira à conclure un contrat avec une seconde entreprise ; c'est vis-à-vis de cette dernière entreprise que la commission exerce son contrôle (avis n°17T5175 du 14 décembre 2017).

Lorsque l'agent envisage de rejoindre une association regardée comme une entreprise privée au sens et pour l'application du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, dès lors qu'elle intervient dans le champ concurrentiel et que ses prestations sont rémunérées, la commission vérifie que l'agent n'a pas été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, d'exercer l'une des actions prévues au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal envers l'association qu'il entend rejoindre ou de toute autre entreprise, d'une part, dont cette association détiendrait une fraction du capital égale ou supérieure à celle visée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ou, d'autre part, ayant conclu avec cette association un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait. A cet égard, une association créée par les sociétés d'un même groupe, qui adhèrent nécessairement à cette association et exclusivement auprès desquelles elle assure les prestations de services définies par son objet social, doit être regardée comme liée par un contrat comportant une exclusivité de fait avec chacune des sociétés de ce groupe. La commission exerce alors le contrôle dit "pénal" à l'égard de l'association et des sociétés qui en sont membres (avis n°17E1670 du 20 juin 2018).

ii. Notion de contrôle ou de surveillance

Saisie du cas d'un inspecteur vétérinaire non-titulaire, la commission a rendu un avis d'incompatibilité sur le fondement des dispositions de l'article 432-13 du code pénal au motif que cet agent avait été conduit à effectuer plusieurs missions de remplacement d'une journée comme inspecteur vétérinaire au sein d'un abattoir géré par une filiale de la société qu'il souhaite rejoindre. Au cours de ces missions de remplacement, l'agent était notamment chargé de « l'inspection produit » qui peut aboutir à opérer des saisies de carcasses ou parties de carcasses impropres à la consommation humaine, et, dans ce cas, à déterminer si l'anomalie repérée est antérieure au processus d'abattage ou imputable à l'abatteur. (avis 17E4149 du 16 novembre 2017).

Saisie du cas d'un agent de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) souhaitant rejoindre la société Google, la commission a relevé que l'instruction avait confirmé que l'ARCEP n'avait pas pour mission de contrôler les activités exercées par la société Google, de sorte que le départ de l'agent ne soulevait aucune difficulté d'ordre pénal. Toutefois, l'avis, pour faire écho aux inquiétudes d'une association de lobbying, relayées par la presse, précise que cette absence de contrôle de l'ARCEP sur Google est en l'état actuel de la réglementation. En effet, un projet de directive, initié en septembre 2016, est susceptible de faire entrer certaines activités développées par Google dans le champ de contrôle exercé par l'ARCEP. Pour parer à toute difficulté d'ordre déontologique, l'avis, qui mentionne la possible évolution réglementaire en la matière, comporte une réserve selon laquelle l'agent doit s'abstenir de toute relation, à son initiative, avec l'ARCEP (collège et services) (avis n°16E3270 du 23 février 2017).

iii. Notion de formulation d'un avis sur des contrats conclus avec l'entreprise

Un contrat de collaboration de recherche n'est pas un contrat au sens de l'article 432-13 du code pénal. La circonstance qu'un agent ait visé un tel contrat ne fait pas obstacle à ce qu'il rejoigne la société avec laquelle il a été conclu (avis n°17E2065 du 25 juillet 2017).

La commission a estimé que la circonstance qu'un ingénieur de l'IGN ait apporté sa compétence technique dans le cadre d'un marché auquel la société qu'il souhaite rejoindre a candidaté ne caractérise pas un obstacle pénal à ce qu'il rejoigne cette entreprise dès lors qu'il n'est intervenu dans la préparation de contrats conclus entre ladite société et l'IGN, sous-traitant de la société, qu'en qualité d'expert technique et en raison de son savoir-faire (avis n° 17E1679 du 20 juin 2017).

Un agent du CNRS ne peut rejoindre une société travaillant dans le secteur du bâtiment, dès lors qu'il a, au cours des trois années précédentes, d'une part, sollicité des devis auprès de plusieurs sociétés de travaux dont celle qu'il souhaite rejoindre et préparé des formulaires d'accompagnement des offres qui préconisaient de retenir l'offre de cette société, d'autre part, signé pour le CNRS des attestations du service fait relatives à des travaux réalisés par cette société. Dans ces conditions, l'agent doit être regardé comme ayant été chargé de formuler un avis sur un contrat entre l'entreprise qu'il souhaite rejoindre et le CNRS et de formuler un avis sur des décisions de l'autorité compétente relatives à des opérations de cette entreprise (avis n° 17E2385 du 25 juillet 2017).

Lorsqu'elle est confrontée à un « visa » apposé par un chercheur sur un contrat de collaboration scientifique, la commission a le devoir de rechercher si cette signature traduit un rôle joué par le chercheur dans la passation du contrat. Ce n'est que dans l'hypothèse où les éléments soumis sont suffisamment clairs et précis pour établir que le chercheur n'a pas participé à la négociation du contrat, que son visa est postérieur à la signature de la convention de recherche par les cocontractants et qu'il traduit la simple volonté de l'informer des responsabilités attachées à sa désignation en tant que responsable de l'exécution des prestations de recherche, que la commission estime qu'il n'existe pas de risque pénal (Avis 17E1976 du 25 juillet 2017). L'appréciation portée par la commission est identique lorsqu'il s'agit de savoir si le chercheur peut être autorisé à participer au capital d'une entreprise dans le respect de l'article L. 531-9 du code de la recherche (Avis 16R2804 du 10 nov 2016).

Dès lors que la présence d'un « visa » fait naître un doute sur la participation des chercheurs à la passation des contrats de collaboration, la commission ne peut toutefois que réitérer son avis selon lequel les établissements scientifiques devraient renoncer à cette pratique. Si l'engagement personnel du chercheur de respecter les termes du contrat négocié sans lui s'avère souhaitable, il est alors préférable de lui faire signer un engagement formellement distinct, postérieurement à la signature du contrat, lequel peut être annexé à cet engagement (avis n°17E1976 du 25 juillet 2017).

Un agent du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger ne peut exercer une activité privée auprès d'une entreprise avec laquelle il a conclu une convention de mécénat pour le compte de l'Institut français dont il est le directeur, qui prévoyait l'octroi par cette entreprise d'une subvention d'un montant équivalent à 5 000 euros pour le financement d'un festival culturel, la présence du logo de l'entreprise sur les documents de communication du festival et l'octroi d'une page de publicité dans le magazine édité à l'occasion dudit festival. (avis 17E4588 du 16 novembre 2017).

Saisie de la demande d'un assistant ingénieur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) tendant à l'exercice, dans le cadre d'une cessation temporaire de ses fonctions, d'une activité de chercheur au sein d'une entreprise spécialisée dans la recherche-développement en biotechnologie, la commission émet un avis d'incompatibilité en estimant que ce projet d'activité risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal, dès lors qu'ayant été chargé

dans l'exercice de ses fonctions de préparer et de rédiger les éléments du cahier des charges des caractéristiques techniques d'un contrat conclu par l'INRA comme prestataire de service avec cette entreprise, et d'en fixer les conditions financières, il est susceptible d'être regardé comme ayant formulé un avis sur ce contrat (avis n° 17E5038 du 14 décembre 2017).

Un agent contractuel en poste dans un syndicat intercommunal ne peut rejoindre une entreprise dès lors qu'il a, au cours des trois années précédentes, été chargé de la préparation et du suivi d'un marché public qui a été notifié à cette entreprise, notamment en rédigeant le rapport d'analyse des offres, et en préparant un bon de commande dans le cadre de l'exécution du marché (avis n° 17T1989 du 25 juillet 2017).

iv. Notion de proposition directe à l'autorité compétente de décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise

Saisie du cas d'un agent de la Ville de Paris souhaitant rejoindre le GIE Paris Commerces, structure devant être regardée comme une entreprise privée (voir 2.2.1 D) 1), la commission a relevé que l'agent avait exercé les fonctions de chargé de mission à la préfiguration du GIE. Il ressortait notamment des termes de sa lettre de mission que cet agent avait été chargé de définir les conditions structurelles, juridiques et financières de la structure de coopération, sa gouvernance et son fonctionnement, les modalités de recrutement de son personnel ; il avait coordonné la rédaction du rapport de préfiguration et avait été chargé de faire des propositions sur les différents scénarios de structuration juridique de l'entité à créer. La commission en a déduit que l'agent devait être regardé comme ayant été chargé de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations du GIE et de ses membres fondateurs (avis 17-T-4125 du 17 octobre 2017).

v. Notion d'avis formulé sur des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise.

Dès lors que l'ancien directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports avait fait valoir devant les membres de la commission qu'il avait participé, dans le cadre de ses fonctions administratives, à des réunions notamment interministérielles, organisées dans le cadre du processus de reprise par le groupe Rocca, puis de dissolution et de liquidation de la SNCM dont la CGMF détenait 25 % des parts, la commission a estimé que l'ancien directeur de cabinet devait être regardé comme ayant formulé des avis sur une opération impliquant la CGMF. Elle en a déduit que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisaient à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle au sein de cette entreprise privée (avis n°17E1397 du 2 mai 2017).

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mis en place des processus d'analyse qui font intervenir plusieurs unités d'évaluation internes, ainsi que des experts de l'Agence et des experts indépendants. Malgré ce dispositif, la commission a considéré qu'un évaluateur et référent scientifique ayant eu à réaliser et valider des rapports d'évaluation sur les produits d'une société pharmaceutique a eu à proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées cette société ou à formuler un avis sur de telles décisions et que, dès lors, les dispositions du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitées lui interdisent d'exercer une activité professionnelle au sein de ladite société (avis n°17E0751 du 20 avril 2017).

Régulièrement saisie de demandes émanant d'experts ayant rendus des avis techniques sur des opérations réalisées par les entreprises qu'ils souhaitent rejoindre, la commission estimait jusqu'alors que deux hypothèses étaient de nature à écarter le risque pénal : celle dans laquelle l'appréciation de l'agent

était exempte de subjectivité et celle dans laquelle l'avis de l'agent est inscrit dans un processus complexe et collégial ayant pour effet de diluer suffisamment sa responsabilité. Dès lors que l'exception de non subjectivité ne ressort pas clairement des termes de la loi et que les dossiers soumis à la commission montrent qu'il est particulièrement délicat d'admettre que des experts, recrutés pour leurs capacités techniques, se bornent à rendre des avis mécaniques dépourvus de toute subjectivité, il a été décidé de renoncer à l'exception de non subjectivité. Ainsi, dans le cas d'une évaluatrice de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) chargée de l'instruction de demandes de variation d'autorisations de mise sur le marché (AMM), dont les avis ne s'inscrivaient pas dans un processus complexe et collégial, la commission a estimé que le risque pénal ne pouvait pas être écarté, alors même que l'agent se bornait à vérifier que les résultats de la variation demeuraient conformes aux valeurs autorisées par la réglementation ou l'AMM initiale et que les évaluations plus complexes étaient confiées à d'autres experts (avis n° 17E2094 du 25juill 2017).

S'agissant d'un agent de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) désigné par la France pour siéger au sein du groupe de coordination pour la reconnaissance mutuelle et les procédures décentralisées (CMDH) – créé par l'article 27 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain – la commission a estimé que la circonstance qu'il était tenu, au sein du CMDH, de relayer les positions arrêtées par l'ANSM à partir des propositions des directions en charge de l'évaluation des médicaments, ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme ayant exprimé un avis au sein de cette instance. De surcroît, alors même que les avis émis par le CMDH ont une portée d'ordre général, le fait qu'ils intéressent substantiellement une entreprise conduit la commission à considérer qu'ils sont relatifs à des opérations réalisés par cette entreprise, de sorte que le risque pénal ne peut pas être écarté (avis n° 17E2151 du 25 juillet 2017).

Saisie de la demande d'une directrice adjointe de programme du commissariat général à l'investissement de rejoindre une société privée, la commission a écarté tout risque pénal dès lors qu'il résultait notamment des attestations fournies par le commissaire général à l'investissement et du directeur du programme en question que l'intéressée n'avait joué aucun rôle dans la préparation des avis que le CGI rendait sur les projets du programme d'investissements d'avenir et alors que la sélection des projets de ce programme faisait intervenir en amont un jury international indépendant (avis 17-E-3672 du 12 octobre 2017).

Dès lors que l'ancien directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports avait fait valoir devant les membres de la commission qu'il avait participé, dans le cadre de ses fonctions administratives, à des réunions notamment interministérielles, organisées dans le cadre du processus de reprise par le groupe Rocca, puis de dissolution et de liquidation de la SNCM dont la CGMF détenait 25 % des parts, la commission a estimé que l'ancien directeur de cabinet devait être regardé comme ayant formulé des avis sur une opération impliquant la CGMF. Elle en a déduit que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisaient à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle au sein de cette entreprise privée (avis n°17E1397 du 2 mai 2017).

Un agent qui, dans le cadre de ses fonctions, est amené à émettre des avis sur des services d'assistance et de maintenance d'un prestataire dans le cadre de l'exécution d'un marché doit être regardé comme ayant proposé directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise privée ou formulé un avis sur de telles décisions. Les dispositions de l'article 432-13 du code pénal font en conséquence obstacle à ce qu'un agent, chef de mission « réingénierie de la fonction finance » dans une collectivité territoriale, puisse rejoindre la société qui fournit à cette collectivité un logiciel de système de gestion, dès lors qu'il était entre autres chargé, dans le cadre de ses fonctions administratives, de suivre les anomalies fonctionnelles de ce logiciel et de proposer des

améliorations dans les prestations d'assistance et de maintenance de ce même logiciel offertes par la société (avis n°17T4106 du 12 octobre 2017).

Un agent exerçait, au sein d'un département, les fonctions de chargé d'opérations au sein du pôle maîtrise d'ouvrage de la direction des collèges. A ce titre, il assurait notamment les missions et obligations de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la représentation ou l'assistance au maître d'ouvrage sur les plans technique, administratif et financier. Dans ce cadre, il a été chargé de l'exécution d'un marché de travaux passé par le département en vue de la réalisation de travaux de rénovation d'un collège, attribué à la société qu'il souhaitait rejoindre. Ainsi, il a notamment été conduit à proposer l'interruption des travaux ou leur aménagement en vue de respecter les règles d'urbanisme afférentes aux monuments classés, à s'assurer de la conformité des travaux eu égard à la future signalétique du collège ou à la construction d'une passerelle, et a émis un avis sur les réserves formulées par la commission de sécurité ou la société elle-même au moment de la réception des travaux. Par suite, et alors même qu'il ne détenait aucun pouvoir de signature, la commission estime que l'intéressé doit être regardé comme ayant été chargé de formuler un avis sur le marché correspondant, et de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par la société qu'il souhaitait rejoindre, ou de formuler un avis sur ces décisions. Elle en conclut que les dispositions du A du I de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 2007 lui interdisent d'exercer une activité professionnelle au sein de cette société (avis n° 17T0144 du 23 février 2017).

La commission s'est prononcée sur le départ du chef de service habitat d'une direction départementale des territoires vers une société d'économie mixte locale exerçant essentiellement une activité de bailleur social. L'agent ayant été amené à viser, en vue de leur transmission pour signature au directeur départemental, des projets de décision préparés par son service et relatifs à des demandes d'agrément présentées par cette société, les dispositions de l'article 432-13 du code pénal lui interdisent d'y exercer une activité professionnelle (avis n°17E2172 du 25 juillet 2017).

Le directeur des services techniques d'une commune avait été chargé d'organiser les consultations en vue de l'attribution de marchés remportés par le garage qu'il souhaitait reprendre et de surveiller l'exécution de ces marchés. Alors même que l'agent se borne à acquérir le fonds de commerce du garage par le biais d'une nouvelle société, l'article 432-13 du code pénal fait interdiction à son projet de reprise (avis n°17E2077 du 25 juillet 2017).

3.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission doit apprécier, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Une réserve habituellement émise consiste à interdire au fonctionnaire, dans le cadre de son activité privée, d'avoir des relations professionnelles avec son ancien service. Lorsque le fonctionnaire avait à connaître, au titre de son activité administrative, de la situation d'entreprises et que l'activité privée qu'il

entend exercer est voisine ou analogue à celle de son administration, la commission peut également lui interdire toute relation professionnelle avec des entreprises dont il a eu à connaître de la situation dans ses fonctions administratives.

Si les réserves susceptibles d'être émises ne sont pas de nature à garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou si elles conduisent à faire totalement obstacle à l'exercice de l'activité projetée, la commission formule un avis d'incompatibilité.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées).

Jurisprudence de l'année 2017

i. Notion de dignité des fonctions administratives

La commission estime que l'exercice d'une activité de kinésiologie après cessation d'activité ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées (avis n°17T1493 du 23 mai 2017).

Saisie par une infirmière d'une demande tendant à l'exercice, dans le cadre d'une mise en disponibilité, d'une activité privée lucrative mettant en œuvre plusieurs pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, la commission a estimé, au titre de son contrôle déontologique, qu'eu égard aux fonctions administratives de l'intéressée, cette dernière ne pourrait exercer celles de ces pratiques qui ont été recensées par la MIVILUDES comme présentant des risques de dérive sectaire (ayurvédique, médecine énergétique et médecine quantique), sans méconnaître le principe de dignité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (comp. avis n° 171E353 du 23 mai 2017). En revanche, la commission a émis un avis de compatibilité assorti de réserves usuelles, pour l'exercice de celles de ces pratiques qui n'ont pas fait l'objet d'un tel recensement par la MIVILUDES (acupression, pouls de Nogier, phytothérapie, nutrition, micronutrition) (avis 17H1981 du 25 juillet 2017)

ii. Réserves tendant à garantir le fonctionnement normal, d'indépendance ou de neutralité du service

Lorsqu'elle est saisie du cas d'agents exerçant au sein des directions transversales de l'Autorité des marchés financiers (comme la direction de la régulation et des affaires internationales), la commission donne un avis favorable à leur départ vers des entreprises privées sous réserve qu'ils s'abstiennent, à leur initiative, de toute relation professionnelle avec la division au sein de laquelle ils exerçaient leurs fonctions administratives (avis 17-E-4548 et 17-E-4711 du 16 novembre 2017).

Saisie de la demande d'un assistant socio-éducatif exerçant les fonctions d'assistant social référent à l'aide sociale à l'enfance du Vaucluse, qui souhaite créer, dans le cadre d'une cessation temporaire de ses fonctions, une société dont le siège sera dans ce même département et dont l'objet sera l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance définie à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission émet un avis de compatibilité, sous réserve que l'agent s'abstienne, pendant un délai de trois années à compter du début de cette activité de toute sollicitation d'affectation de mineurs ou de jeunes majeurs auprès des services de la direction de l'action sociale du conseil départemental de Vaucluse (avis n° 17T5164, 14 déc. 2017).

La commission a été saisie par un major de police retraité, versé dans la réserve civile de la Police nationale à la date de son départ en retraite et ayant conclu, en outre, un contrat d'engagement en tant que volontaire dans la réserve de la Police nationale sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de La Réunion, d'une déclaration relative à la création d'une société par actions simplifiée ayant pour objet d'exercer une activité d'agence de recherches privées sur l'île de la Réunion et le sud de l'océan indien.

Après avoir relevé que l'article R. 15-17-1 du code de procédure pénale fait obstacle à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels qui, postérieurement à la rupture de leur lien avec le service, exercent une activité libérale d'agent de recherches privées, elle a considéré que l'exercice d'une telle activité par un fonctionnaire retraité des corps actifs de la police nationale ayant pris par contrat l'engagement d'accomplir des missions de police judiciaire dans la réserve civile de la police nationale en tant que volontaire était de nature à risquer de compromettre ou à mettre en cause le fonctionnement normal du service et est, par suite, incompatible avec ses fonctions antérieures.

Elle a estimé qu'il en va différemment, en revanche, des retraités des corps actifs de la police nationale versés dans la réserve civile et statutairement soumis à l'obligation de disponibilité prévue à l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les intéressés n'ont pas vocation à accomplir, dans ce cadre, des missions de police judiciaire (avis n° 17E5022 du 14 déc. 2017).

Saisie de la demande d'un membre de cabinet du ministère de l'économie et des finances en charge des services financiers souhaitant rejoindre la banque « BNP Paribas », la commission a émis un avis de compatibilité sous la réserve habituelle pour les membres des cabinets ministériels, que l'intéressée s'abstienne, jusqu'au 31 mars 2020, de toute relation professionnelle avec les membres du cabinet qui étaient en fonction, lorsqu'elle l'était elle-même, et qui le seraient encore jusqu'à cette date. La Commission a également étendu la réserve à l'absence de relation professionnelle avec la direction générale du Trésor dès lors que l'intéressée qui était chargée du suivi de la réglementation applicable aux produits bancaires, assurantiels et financiers était en contact avec ladite direction dans le cadre de ses fonctions de chargée de mission auprès du ministre de l'économie et des finances. (Avis n°17E0092 du 9 mars 2017).

La commission a estimé qu'un agent contractuel, juriste à l'Arafer, pouvait rejoindre un cabinet d'avocat en qualité d'avocat collaborateur à la condition, notamment, qu'il s'abstienne de conclure et plaider contre l'Arafer pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions administratives. S'agissant d'un agent contractuel, la réserve issue des dispositions de l'article 122 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et instituant une interdiction de conclure ou plaider contre les administrations auxquelles l'intéressé a appartenu pendant un délai de cinq ans, ne pouvait être retenue dès lors que cette interdiction est applicable aux seuls fonctionnaires (avis n° 17E1743 du 20 juin 2017).

La commission a émis un avis d'incompatibilité sur le projet d'un agent de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris qui souhaitait exercer les fonctions de directeur de la sûreté du Paris Saint Germain. D'une part, l'intéressé avait signé et supervisé l'exécution des conventions conclues entre le club et l'Etat relatives à la mise à disposition contre remboursement de moyens humains et matériels pour la sécurité des matches. L'article 432-13 du code pénal faisait donc obstacle à son projet. D'autre part, l'activité envisagée aurait amené l'intéressé à avoir des contacts nécessaires et fréquents avec son ancienne direction, ce qui était de nature à en compromettre l'indépendance et la neutralité du service (avis n°17E4686 du 23 mai 2017).

Saisie de la demande d'un membre de cabinet du ministère de l'économie et des finances en charge des services financiers souhaitant rejoindre la banque « BNP Paribas », la commission a émis un avis de compatibilité sous la réserve habituelle pour les membres des cabinets ministériels, que l'intéressée s'abstienne, jusqu'au 31 mars 2020, de toute relation professionnelle avec les membres du cabinet qui étaient en fonction, lorsqu'elle l'était elle-même, et qui le seraient encore jusqu'à cette date. La Commission a également étendu la réserve à l'absence de relation professionnelle avec la direction générale du Trésor dès lors que l'intéressée qui était chargée du suivi de la réglementation applicable aux produits bancaires, assurantiels et financiers était en contact avec ladite direction dans le cadre de ses fonctions de chargée de mission auprès du ministre de l'économie et des finances. (Avis n°17E0092 du 9 mars 2017).

Un administrateur général des finances publiques admis à faire valoir ses droits à la retraite, qui a exercé les fonctions de directeur régional des finances publiques peut créer une activité de conseil aux collectivités territoriales sous réserve qu'il s'abstienne, pendant les trois années suivant son départ en retraite, de toute relation professionnelle avec les collectivités territoriales ayant leur siège dans cette région, avec leurs établissements publics, ainsi qu'avec les agents du réseau de la DRFiP. La commission a estimé que les fonctions exercées justifiaient que la réserve fût étendue à toutes les collectivités de la région, alors même que le directeur régional n'est le supérieur hiérarchique que des seuls comptables publics locaux du département chef-lieu, dès lors que les autres missions de la DRFiP amènent nécessairement son directeur à être en contact régulier avec les élus locaux des autres départements (avis n° 17E1954 du 25 juillet 2017).

Saisie par une conseillère du cabinet de l'adjoint à la maire de Paris chargé de l'urbanisme, de l'architecture, des projets du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité, d'une demande tendant à l'exercice d'une activité privée lucrative au sein d'une société de promotion immobilière, la commission a émis un avis de compatibilité, sous réserve que l'intéressée s'abstienne pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions administratives, d'une part, de toute relation professionnelle avec les membres dudit cabinet qui étaient en fonction, lorsqu'elle l'était elle-même, et qui le seraient encore jusqu'à l'expiration de cette durée et, d'autre part, de toute relation professionnelle à son initiative avec les directions fonctionnelles de la ville de Paris avec lesquelles elle a directement travaillé en tant que conseillère (avis n° 17E1979 du 25 juillet 2017 ; comp. avis n° 17E0474 du 9 mars 2017).

N'est pas de nature à compromettre ou à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou à méconnaître l'un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 le projet d'un agent, qui, après avoir exercé diverses fonctions au cabinet du directeur du conseil national des activités de sécurité privée (CNAPS) dont celles de directeur de cabinet, souhaite rejoindre le syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) comme délégué général, dès lors qu'il ressort des éléments soumis à la commission qu'il n'a eu que très peu d'interactions avec cet organisme dans les trois années précédant son départ, et sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec son ancien employeur (avis n°17E4107 du 12 octobre 2017).

Lorsqu'un agent contractuel exercera son activité privée en dehors du territoire national, et ne sera pas susceptible, compte tenu des missions qui lui seront confiées, d'avoir de relation professionnelle avec son ancien service employeur, la commission rend un avis favorable à sa demande, sans l'assortir de réserves. Tel fut le cas pour un agent contractuel qui exerçait des fonctions de chargé de mission au sein du service de l'économie numérique de la direction générale des entreprises, et a rejoint la société Orange en Belgique (avis n° 17E0087 du 23 février 2017).

Un agent contractuel, chargé de mission auprès d'une autorité administrative indépendante, peut rejoindre une entreprise privée, susceptible de faire d'objet de contrôles de ladite autorité, sous réserve qu'il s'abstienne de toute intervention personnelle dans l'hypothèse où un contrôle de la société ou du groupe auquel elle est rattachée serait diligenté par cette autorité (avis n°17E0278 du 23 février 2017).

Saisie de la demande de l'ancienne directrice de cabinet de la ministre du logement et de l'égalité des territoires, qui souhaitait exercer les fonctions de directrice au sein de la direction générale déléguée de la société Bouygues bâtiment Ile-de-France, la commission rend un avis favorable à sa demande sous réserve, notamment, qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au sein du ministère du logement et de l'habitat durable (avis n° 17E0502 du 9 mars 2017).

Un ancien sous-directeur des systèmes d'information et de télécommunications de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite et souhaitait créer une société ayant pour objet le conseil en matière de technologies de l'information. La commission rend un avis favorable à sa demande, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de ses démarches commerciales, de faire état de sa qualité d'ancien agent de la DGDDI, et de toute relation professionnelle avec les sociétés pour lesquelles il a conclu un contrat ou émis un avis sur la conclusion de contrats dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de sous-directeur, et ce pour une période de trois ans à compter de la dernière intervention concernant chacune d'entre elles, conformément à une liste d'entreprises que la commission établit de manière contradictoire avec l'agent et son administration, et annexe à son avis (avis n° 17E0512 du 9 mars 2017).

Saisie par le secrétariat général pour l'administration du ministère des armées d'une demande tendant à l'exercice, après cessation définitive de fonctions, d'une activité privée auprès d'un industriel de l'aviation présentée par un agent contractuel de la direction générale de l'armement (DGA), la commission a émis un avis de compatibilité sous réserve que l'intéressée s'abstienne pendant une durée de trois ans de toute relation professionnelle, à son initiative, avec « le segment drones de combat », c'est-à-dire avec l'ensemble des équipes œuvrant dans ce champ très particulier d'activités au sein de l'unité d'ingénierie aéronautique de la DGA et avec lesquelles elle a travaillé (avis n° 17E2220 du 25 juillet 2017).

Une technicienne territoriale en poste au service de gestion des espaces naturels d'un département peut rejoindre une entreprise privée intervenant dans ce domaine sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle pendant trois ans avec son ancien service du Département, avec le Conservatoire du Littoral, avec diverses associations dont elle a eu à instruire les dossiers de subventions. La commission étend la réserve à une liste de collectivités territoriales et d'EPCI avec lesquels l'agent a été en relation pour le compte du département (avis n° 17T1987 du 25 juillet 2017).

4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES

(Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017 / Chapitre II du Titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire entend **accomplir un service à temps partiel afin de créer ou reprendre une entreprise**, d'examiner la compatibilité du projet du fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce.

4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

4.1.1 Les agents et les cas visés

Agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cumul avec les fonctions administratives, pour créer ou reprendre une entreprise, sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983⁷
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique⁸.

En revanche, les règles relatives au cumul d'activités ne sont pas applicables aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi⁹.

Jurisprudence de l'année 2017

⁷ « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

⁸ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

⁹ « 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ; / 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables. »

La mesure de suspension des fonctions dont un fonctionnaire a fait l'objet a un caractère conservatoire, de sorte que ce dernier demeure en position d'activité. La commission a donc examiné en application du décret du 27 janvier 2017, au titre du cumul d'activités, la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée présentée par un fonctionnaire de la direction générale des finances publiques placé dans cette situation (avis n°17E0328 du 9 mars 2017).

Quotité de travail de l'emploi occupé

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les agents pouvant être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise sont ceux qui occupent un emploi à temps complet. Ils doivent, à cette fin, demander à accomplir un service à temps partiel.

En vertu du 2° du II du même article, les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale peuvent exercer une activité privée lucrative, sous réserve de le déclarer à leur autorité hiérarchique. Cet exercice n'est pas soumis à un avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Enfin, la commission a déduit du 2° du II et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 que le régime prévu par le III de l'article 25 septies est applicable aux agents à temps non complet pour lesquels la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale. Ces agents peuvent donc être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise. Dans cette hypothèse, la demande de cumul ne suppose pas que l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (avis 17T2542 du 14 septembre 2017).

Limitation de durée

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Le renouvellement de l'autorisation n'est pas soumis à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

En outre, un agent ne peut être à nouveau autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise moins de trois ans après la fin d'un précédent service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

4.1.2 Le champ de compétence de la commission

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est uniquement compétente pour formuler un avis lorsqu'un agent public entend être autorisé à accomplir un temps partiel pour **créer ou reprendre une entreprise**.

La commission n'est donc pas compétente s'il n'y a pas création ou reprise d'entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime microsocial prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Il n'y a création d'une entreprise que si, dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'une société, l'intéressé en est mandataire social, c'est-à-dire, dans le cas d'une SARL, gérant ou cogérant, et, dans le cas d'une SAS, président du conseil d'administration ou administrateur-directeur général. Ainsi, le président du conseil de surveillance d'une société par actions simplifiée n'a pas la qualité de dirigeant et n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

La commission n'est pas non plus compétente pour se prononcer dans d'autres hypothèses de cumuls d'activité, qu'elles soient ou non prévues par la loi.

i. La commission n'est pas compétente lorsque l'agent souhaite exercer une activité accessoire soumise à l'autorisation préalable de la seule administration

En vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire, c'est-à-dire en cumul de l'activité principale, une activité auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Sauf si elle est exercée dans le cadre d'une autoentreprise (relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale), cette activité ne peut donner lieu à création ou reprise d'une entreprise au sens du 1° du I de l'article 25 septies¹⁰.

La liste des activités susceptibles d'être ainsi exercées figure à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Celui-ci prévoit que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes :

- a) Expertise et consultation ; l'activité de consultation doit être effectuée à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation (avis 17R0010 du 14 décembre 2017) ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime¹¹ dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

¹⁰ Qui vise les entreprises qui donnent lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

¹¹ « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. »

- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce¹² ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

Il prévoit en outre que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes exercées en qualité de travailleur indépendant (dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-8¹³ du code de la sécurité sociale) :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (c'est-à-dire : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile et tâches ménagères)
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'autorisation d'exercer ces activités accessoires n'est pas subordonnée à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Celle-ci décline donc sa compétence lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis relatif à la création ou la reprise d'une autoentreprise qui porte en réalité sur une activité accessoire mentionnée à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et susceptible d'être autorisée sur le fondement du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Jurisprudence de l'année 2017 :

S'il n'appartient qu'à l'administration dont relève l'agent, sans avis préalable de la commission, de l'autoriser à exercer une activité privée de formation à la gestion du stress, au management et à la conduite du changement, dès lors qu'elle est au nombre des activités accessoires mentionnées au b) du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, en revanche la commission est compétente pour se prononcer sur l'activité de coaching professionnel que le même agent souhaite exercer en cumul, dès lors que cette activité n'est pas accessoire au sens des dispositions du même article (avis n°17T3690, 12 octobre 2017) .

Une infirmière hospitalière exerçant auprès d'un GIP des fonctions de nature administrative est fondée à se prévaloir des dispositions du h) de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 pour demander à exercer une activité accessoire comme infirmière auprès d'un établissement privé de santé sans but lucratif, activité qui, dès lors qu'elle est exercée dans une structure de cette nature, revêt le caractère d'activité d'intérêt général au sens de ces dispositions (avis n° 17H3174 du 12 octobre 2017).

Saisie d'une demande de recommandation sur l'application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, la commission a estimé qu'une activité de thérapeute de couples ou de familles qui

¹² « Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. »

¹³ Devenu l'article L. 613-7.

s'adresserait à une clientèle de particuliers ne relève pas d'une des activités accessoires visées au 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, et notamment pas d'une activité de « consultation », laquelle doit être effectuée à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse notamment s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas méconnues. Il en résulte que cette activité entre dans le cadre d'un cumul entre une activité privée et un emploi administratif devant être autorisé dans les conditions prévues au III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, et qui peut s'exercer sous la forme d'une entreprise affiliée au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (avis 17R0010 du 14 décembre 2017).

La commission a rappelé que l'agent qui entend exercer une activité accessoire doit toujours solliciter l'autorisation de son administration pour exercer cette activité, y compris lorsque celle-ci ne s'exercerait que les dimanches et jours fériés. D'ailleurs, en vertu de l'article 9 du décret du 27 janvier 2017, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service (avis 17R0010 du 14 décembre 2017).

Les activités accessoires relevant du 2° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 (services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail, vente de biens fabriqués personnellement par l'agent) ne peuvent être exercées que sous la forme d'une entreprise affiliée dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (avis 17R0010 du 14 décembre 2017).

ii. La commission n'est pas compétente en cas de poursuite d'une activité privée

En vertu du 1° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette poursuite d'activité n'est pas soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

iii. La commission n'est pas compétente lorsque l'activité envisagée peut être exercée librement par l'agent

En vertu du V de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires peuvent librement exercer une activité consistant en la **production d'œuvres de l'esprit**. Par ailleurs, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions**.

L'exercice de ces activités et professions n'est pas soumis à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de **gérer leur patrimoine personnel et familial**. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi,

la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. Compte tenu des termes du I du nouvel article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'interdiction faite aux agents de cumuler leurs fonctions administratives avec une activité privée impliquant la création d'entreprise a été interprétée comme étant circonscrite à l'hypothèse dans laquelle cette entreprise est le support d'une véritable activité professionnelle.

La commission a précisé dans plusieurs avis que ce caractère professionnel devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital (Avis n°16T1850 du 7 juillet 2016). Selon cette grille d'analyse, la création d'une SCI dont le capital est partagé entre un fonctionnaire et son épouse et dont il assure la gérance ne relève pas des interdictions énumérées par l'article 25 septies, ni de la compétence de la commission (Avis n°16E1826 du 7 juillet 2016). De même, la création d'une autoentreprise ayant pour objet la gestion de chambres d'hôtes ne relève pas de la compétence de la commission de déontologie si ces chambres sont peu nombreuses, situées à l'intérieur de la résidence principale de l'agent et qu'elles ne sont offertes à la location que les week-ends et durant les périodes de congé du fonctionnaire (Avis n°16T1779 du 7 juillet 2016). En outre, la commission s'assure qu'il s'agit bien du patrimoine *personnel ou familial* de l'agent lui-même et non d'un membre de sa famille, voire d'une connaissance.

Jurisprudence de l'année 2017 :

L'activité de recherche qu'un enseignant-chercheur effectue pour le compte d'une structure privée, en cumul avec ses fonctions administratives, ne constitue pas une œuvre de l'esprit au sens du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que cette activité est rémunérée sous la forme d'honoraires et non de droits d'auteurs. En revanche, considérant la définition donnée des professions libérales par l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, cette activité peut être regardée comme une activité libérale découlant de la nature des fonctions d'enseignant-chercheur au sens du même V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. En conséquence, la demande d'autorisation de cumul des fonctions d'enseignant-chercheur et d'une activité privée de recherche selon cette modalité, qui demeure soumise aux principes déontologiques applicables aux enseignants-chercheurs, ne relève pas de la commission de déontologie de la fonction publique (avis n° 17E2789 du 14 septembre 2017).

4.1.3 La période à prendre en considération

Lorsqu'elle examine le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent, la commission apprécie sa compatibilité avec les fonctions exercées par l'agent à la date de sa demande.

Les réserves sont formulées pour la durée du cumul d'activités qui, en vertu du III de l'article 25 septies, peut être autorisé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'examen qu'elle effectue sur le fondement du II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission apprécie si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

4.2.1 Le respect de l'article 432-12 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise risque de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal.

Cet article réprime la prise d'un intérêt dans une entreprise dont le fonctionnaire a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend créer ou reprendre une entreprise dont il aurait la charge, au titre de ses fonctions administratives, d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, elle rend un avis d'incompatibilité du projet envisagé.

4.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Dès lors que les risques d'interférence avec le fonctionnement du service sont supérieurs dans le cas de cumul d'activités, en raison d'une confusion toujours possible dans la personne de l'agent public entre ses fonctions publiques et son activité privée, les réserves sont plus fréquentes et plus sévères que lorsque l'intéressé quitte ses fonctions publiques. La commission exige ainsi régulièrement que l'agent s'abstienne, dans le cadre de son activité privée, de faire état de sa qualité de fonctionnaire ou d'avoir pour clients des personnes avec lesquelles il est en contact dans l'exercice de ses

fonctions administratives et qu'il s'abstienne de toute démarche commerciale sur les lieux de ses fonctions administratives.

Si elle estime que les réserves sont insuffisantes pour garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule un avis d'incompatibilité. Il en va ainsi, en particulier, lorsque les risques de confusion entre l'activité privée envisagée et les fonctions administratives sont élevés.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions administratives que l'agent continue d'exercer).

Jurisprudence de l'année 2017 :

Notion de fonctionnement normal, d'indépendance ou de neutralité du service

La commission a donné un avis défavorable au projet d'un ingénieur de la direction des services de la navigation européenne (DSNA) qui souhaitait créer une société dans le cadre d'un cumul d'activités. La commission a, en effet, relevé que l'agent participe à la coordination de projets européens relatif à la gestion du trafic aérien impliquant des prestataires de service de la navigation aérienne (PSNA), tels que la DSNA, et des sociétés fournissant des services à ces prestataires européens ou à d'autres PSNA : or, dès lors que l'activité que ce fonctionnaire envisageait d'exercer en cumul consistait, d'une part, à valoriser, auprès de PSNA ou de prestataires de PSNA, des outils innovants de gestion du trafic aérien qu'il a pris seul l'initiative de concevoir à la DSNA mais sans convaincre sa hiérarchie de l'intérêt que présenterait leur valorisation et que cette activité paraissait, d'autre part, devoir le conduire à établir des relations de nature commerciale avec des acteurs de la gestion du trafic aérien, avec leurs partenaires ou avec leurs concurrents alors qu'il peut être amené à collaborer avec eux dans l'exercice de ses missions à la DSNA, les risques de confusion et d'interférence entre les fonctions publiques et privées étaient susceptibles de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service (avis n°17E1733 du 20 juin 2018).

La commission a donné un avis favorable au projet d'un praticien hospitalier qui souhaitait créer dans le cadre d'un cumul d'activités, une société ayant pour objet le développement et la commercialisation d'applications digitales de suivi à distance des patients atteints de maladie chronique. La commission a en effet relevé que ces applications n'avaient pas vocation à être commercialisées par la société de l'agent auprès des patients et des établissements de santé mais auprès des laboratoires pharmaceutiques. Elle a demandé à l'agent de s'abstenir de faire état de sa qualité de praticien hospitalier dans le cadre de son activité privée et lui a rappelé que, dans le cadre des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la création d'une entreprise en cumul d'activités supposait que l'agent passe à temps partiel sur son activité principale (avis n°17H0435 du 9 mars 2017).

Cas des activités susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire

Compte tenu du maintien d'un lien étroit avec le service du fonctionnaire, la commission exerce un contrôle resserré lorsqu'un agent projette d'exercer en cumul une activité privée lucrative fondée sur une pratique à visée thérapeutique présentant, selon le Guide « Santé et dérives sectaires » établi le 10 avril 2012 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

(MIVILUDES), un risque de dérive sectaire. Il en résulte qu'un agent ne peut pas développer en cumul une activité de kinésiologie (avis n° 17E1385 du 23 mai 2017).

Lorsque le fonctionnaire demande à exercer, en cumul, deux activités, dont l'une seulement a été relevée par la Miviludes comme présentant un risque de dérive sectaire, la commission examine si les deux pratiques peuvent être exercées de manière dissociée. Saisie d'une demande d'exercice, en cumul, d'une activité de soins énergétiques mettant en œuvre le reiki et une technique d'utilisation de bols tibétains, la commission relève que le fonctionnaire a indiqué que chacune des séances débiterait par l'usage de bols tibétains et serait suivie de la mise en œuvre de techniques de reiki. Elle estime, dans ces conditions, que l'exercice de cette activité ne saurait être cumulé avec l'exercice des fonctions administratives (Avis n° 17T0455 du 9 mars 2017).

La Commission de déontologie a considéré que l'activité de luxopuncture ou luxothérapie pouvait être exercée en cumul avec des fonctions d'aide-soignante (avis n°17H0132 du 23 février 2017), de masseur-kinésithérapeute (avis n°17H0131 du 23 février 2017) ou d'agent administratif (avis n°17H0129 du 23 février 2017), sous réserve que les praticiens n'aient pas de visée thérapeutique, qu'ils s'abstiennent tout comportement susceptible de faire obstacle à la poursuite d'un traitement médical, d'accomplir des actes paramédicaux réservés aux professions réglementées de santé et tout acte constituant l'exercice illégal de la médecine réprimé par l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, de prendre en charge des personnes avec lesquelles ils ont été, sont ou seront en contact dans le cadre de leurs fonctions administratives.

Cette position constitue un revirement au regard de l'avis n°16T1745 du 16 juillet 2016. En effet, il a été établi que la luxopuncture, dont l'objet est notamment d'aider à arrêter de fumer, à maigrir ou à mieux supporter les inconforts de la ménopause, n'a pas de visée thérapeutique. Elle n'est pas non plus expressément citée parmi les pratiques recensées par la Miviludes comme présentant un risque de dérive sectaire.

La commission a estimé que l'exercice, en cumul d'activités, de la sophrologie ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions dès lors que des titres professionnels figurant au sein du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être délivrés dans cette discipline, sous le contrôle du ministre chargé de la formation professionnelle (avis n° 17T1420 du 23 mai 2017).

Compte tenu du fait que la kinésiologie et plus généralement les méthodes de rééquilibrage énergétique figurent parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées par la Miviludes, la commission estime qu'une activité de kinesthésie exercée selon la technique de « *brain gym* », lorsqu'elle appartient à la branche dite de la « kinésiologie éducative » ne peut pas être cumulée, à titre lucratif, avec des fonctions administratives, sans porter atteinte à la dignité des fonctions (Avis n°17T1745 du 20 juin 2017).

Dès lors que le Guide « Santé et dérives sectaire » mentionne le massage Tui Na parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique susceptibles de présenter un risque de dérive sectaire, la commission estime que cette pratique ne peut pas être cumulée avec des fonctions administratives sans porter atteinte à la dignité de ces fonctions. En revanche, et alors même que le massage Tui Na constitue l'une de ses branches, la commission constate que la médecine chinoise elle-même ne figure pas dans la liste des pratiques recensées par la Miviludes. Elle admet donc que des fonctions administratives puissent être cumulées avec une activité de praticienne en médecine chinoise créée sous la forme d'une autoentreprise (avis n°17E3959, 12 octobre 2017).

La commission a prononcé un avis d'incompatibilité pour une auxiliaire de puériculture souhaitant exercer en cumul une activité de fasciathérapie (ou fasciobioénergie). Il s'agit d'une pratique

d'inspiration holistique, qui vise à soigner la personne par des pressions sur les os, articulations, organes et sur les fascias, membranes supposées relier l'ensemble des organes. Cette pratique est expressément mentionnée dans le guide 2012 de la Miviludes et ne bénéficie par ailleurs d'aucune forme de reconnaissance universitaire ou scientifique. Dès lors, l'exercice d'une activité privée lucrative fondée sur une telle pratique ne saurait être cumulé avec l'exercice de fonctions administratives sans porter atteinte à la dignité de ces dernières (avis n °17 H4617 du 16 novembre 2017).

La commission a considéré que l'exercice d'activités d'aide à la personne envisagée par des fonctionnaires est compatible, en cumul, dès lors que les intéressés s'abstiennent de mettre en œuvre des techniques présentant des risques de dérive sectaire comme la programmation neurolinguistique (PNL) ou la libération émotionnelle (avis n°17E0121 du 23 février 2017).

Deuxième partie

CESSATION DE FONCTION OU CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA RECHERCHE

(Application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche)

En vertu des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche, les personnels du service public de la recherche peuvent bénéficier de trois dispositifs afin de collaborer avec des entreprises privées pour la valorisation des travaux qu'ils ont menés au sein du service public. Ils doivent pour cela être autorisés par l'administration dont ils relèvent, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

1. AGENTS POUVANT BENEFCIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE

Les agents concernés sont, en vertu des articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, les fonctionnaires civils des services publics de recherche (notamment les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche et les établissements de santé) et des entreprises publiques de recherche. En outre, en vertu de l'article L. 531-15, le bénéfice des deux premiers dispositifs présentés ci-après peut être accordé, par décret en Conseil d'Etat, aux agents non fonctionnaires.

2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS

2.2.1. Participation à la création d'entreprises (art. L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche)

Les dispositions de ces articles, qui constituent la première section du chapitre consacré à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes, permettent aux agents concernés d'être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise ayant pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- l'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire intéressé ;
- l'entreprise de valorisation doit être une entreprise *nouvelle* ;
- l'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ;
- l'entreprise nouvelle doit conclure un contrat de valorisation des travaux de recherche avec la ou les personnes publiques au sein desquelles ont été réalisées les recherches, dans un délai de neuf mois à compter de l'autorisation de l'administration ;
- le fonctionnaire doit recevoir, avant la création de l'entreprise, une autorisation, valable deux ans et renouvelable deux fois (soit six ans au total), après avis de la commission de déontologie ;
- l'agent doit quitter ses anciennes fonctions : il est placé en position de délégation (pour les enseignants-chercheurs) ou de détachement ou mis à disposition.

A l'issue de l'autorisation, l'agent peut conserver sa situation dans l'entreprise en demandant sa radiation des cadres ou sa disponibilité dans les conditions de droit commun. En l'absence de changement d'activité, il n'est pas nécessaire de consulter la commission.

L'agent peut aussi être réintégré. Dans ce cas, il peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, dans les conditions prévues par les articles L. 531-8 et suivants et présentées ci-après.

2.2.2. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante (art. L. 531-8 à L. 531-11 du code de la recherche)

La deuxième section du chapitre relatif à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes permet aux agents concernés d'apporter leur concours scientifique à une entreprise existante, qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise qui valorise les travaux de recherche doit conclure, avec la personne publique ou l'entreprise publique au sein de laquelle ces travaux ont été conduits, un contrat de valorisation (par exemple une licence d'exploitation de brevets) qui fixe notamment les conditions financières propres à préserver les intérêts du service public de la recherche ;
- une convention de concours scientifique, elle aussi conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, doit fixer les conditions dans lesquelles l'agent apporte son concours scientifique à l'entreprise : il prend la forme de conseils ou de consultance ; l'agent ne peut prendre aucune part à l'administration ou à la gestion de l'entreprise, ni à l'élaboration et à la passation des contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche ; il ne peut davantage être placé dans une situation hiérarchique au sein de l'entreprise ;
- l'agent doit être autorisé par son administration à apporter son concours, après avis de la commission de déontologie ; cette autorisation est valable cinq ans maximum.

En vertu de l'article L. 531-9 du code de la recherche, le fonctionnaire peut en outre être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique, à condition que celle-ci n'excède pas 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote et que le fonctionnaire n'ait pas, au cours cinq années précédentes, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Cette participation ne peut pas conduire l'agent à exercer des fonctions de dirigeant ou à siéger dans les organes dirigeants de l'entreprise.

A l'expiration de l'autorisation, l'agent doit céder sa participation dans un délai d'un an et ne peut conserver aucun intérêt dans l'entreprise, sauf s'il est rayé des cadres ou mis en disponibilité.

Jurisprudence de l'année 2017

Saisie par la direction des ressources humaines de l'INSERM d'une demande tendant à l'exercice par un directeur de recherche, dans le cadre d'une mise en disponibilité, d'une activité privée en qualité de directeur général d'une société créée par l'intéressé et à laquelle il avait été autorisé à apporter son concours scientifique, la commission a émis un avis de compatibilité assorti de la réserve que l'intéressé mette fin à la convention de concours scientifique précitée conclue avec sa société et l'INSERM (avis n° 17E3825 du 12 octobre 2017).

Un contrat par lequel un centre hospitalier universitaire est chargé de réaliser des études précliniques pour le compte d'une personne privée n'est pas un contrat de valorisation au sens de l'article L. 531-8 du code de la recherche. Dans ces conditions, la participation d'un chercheur à la réalisation de ces études ne peut prendre la forme d'un concours scientifique (avis n°17R1230 du 23 mai 2017).

Saisie de la demande d'un directeur de recherche tendant à l'apport de son concours scientifique à une entreprise valorisant ses travaux, la commission a estimé, pour rendre un avis favorable, que la longue durée (20 ans) du contrat de valorisation devant être conclu entre ladite entreprise et la SATT concernée, en vue de l'exploitation d'un brevet à l'invention duquel l'intéressé a contribué était justifiée par l'objet et les modalités particulières de cette valorisation intervenant dans le domaine de la recherche biomédicale et requérant, en particulier, l'octroi d'autorisations pour expérimenter sur l'homme (avis n° 17R3839 du 12 octobre 2017).

Saisie de la demande d'un ingénieur de recherche tendant à l'apport de son concours scientifique à une entreprise valorisant ses travaux, la commission a estimé, pour rendre un avis favorable, qu'eu égard à son économie générale et, en particulier, à sa durée, à ses conditions de renouvellement (clause de revoyure) et aux modalités de rémunération des établissements propriétaires de la technologie valorisée, le contrat de valorisation devant être conclu entre ces établissements, la SATT concernée et ladite entreprise, en vue de l'exploitation du brevet dont l'intéressé est le co-inventeur, comportait, en sa dernière version communiquée à la commission, des contreparties financières de nature à préserver les intérêts financiers du service public (avis n°17R3783 du 12 octobre 2017).

2.2.3. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme (art. L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche)

Ces articles, qui constituent la troisième section du même chapitre, permettent aux fonctionnaires concernés d'être autorisés, à titre personnel, à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Les fonctionnaires peuvent détenir une participation dans le capital social de la société, qui ne doit cependant pas excéder 20 % ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. En outre, ils ne peuvent percevoir de la société d'autre rémunération que celle versée, à titre de jetons de présence, aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social et renouvelable, après avis de la commission de déontologie si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. A l'issue de l'autorisation ou de son renouvellement, l'agent doit céder sa participation dans un délai de trois mois.

2.3. Compétence et examen de la commission

La commission de déontologie de la fonction publique est chargée d'émettre un avis préalablement à l'autorisation de l'agent au titre de chacun des trois régimes du code de la recherche présentés ci-dessus.

Dans ce cadre, elle examine si les conditions propres à chaque régime sont remplies, mais aussi :

- si l'opération envisagée risque de préjudicier au fonctionnement normal du service public ;
- si cette opération porte atteinte à la dignité des fonctions de l'agent dans le service public ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- si le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ; la commission vérifie, en particulier, que les contrats de valorisation prévoient une rémunération suffisante de la personne publique ou de l'entreprise publique et qu'ils permettent à celle-ci de disposer à nouveau des produits de la recherche en cas de défaillance du cocontractant dans leur valorisation (clause dite « Blanc »).

Troisième partie

RECOMMANDATIONS

Article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a confié à la commission de déontologie de la fonction publique la mission nouvelle de formuler des recommandations de deux types :

- des recommandations générales sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- des recommandations particulières, à la demande de l'administration, sur l'application de ces articles à des situations individuelles.

Les dispositions concernées couvrent un champ large d'obligations déontologiques : l'article 6 ter A est relatif à la protection des lanceurs d'alerte, les articles 25 à 25 ter énoncent les obligations déontologiques du fonctionnaire et traitent de la prévention des conflits d'intérêt et des obligations de déclaration d'intérêts, l'article 25 septies est relatif à l'exercice d'activités privées, l'article 25 nonies aux règles applicables aux agents contractuels et l'article 28 bis aux référents déontologiques.

1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

La commission a précisé que, dans le cadre de son pouvoir de recommandation, il ne lui appartient pas de rechercher si sont établis les manquements d'un agent à ses obligations déontologiques que lui reproche son administration. Sa mission est seulement d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par les articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Il ne lui appartient pas davantage de se prononcer sur l'application ou l'interprétation d'autres dispositions que celles qui figurent à ces articles (Rec. n° 17REC007 du 14 septembre 2017).

2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS

Devoir de réserve

La commission était interrogée sur l'expression publique d'un régisseur de collections présidant une association intervenant dans le même champ patrimonial que celui dont il a la charge au musée qui l'emploie. La liberté d'expression des fonctionnaires doit être conciliée avec l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et la nécessité de préserver la neutralité du service public. Lorsqu'ils s'expriment publiquement, à titre personnel, ils ne doivent pas, en principe, faire état de leur qualité d'agent public. S'il peut en aller autrement notamment lorsque sont en cause des activités culturelles, scientifiques ou de recherche, il est alors souhaitable que

les fonctionnaires indiquent que leurs propos n'engagent pas l'administration dont ils relèvent. En l'espèce, la commission a recommandé en outre que, lorsque l'agent intervient sur des sujets touchant de près aux collections ou aux artistes exposés au musée qui l'emploie ou lorsqu'il projette des publications sur ces sujets, il en informe au préalable sa hiérarchie (Rec. n° 17REC003 du 25 juillet 2017).

Prévention des conflits d'intérêts

En vertu des articles 25 et 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec impartialité et neutralité vis-à-vis de toutes les entreprises privées et il doit faire cesser ou prévenir toutes les situations de conflit d'intérêts dans lesquels il pourrait se trouver. Saisie de l'application de ces dispositions à la situation de l'agent d'un syndicat mixte mis partiellement à la disposition d'une société d'économie mixte (SEM) dont le syndicat était l'associé majoritaire, la commission a estimé que l'agent serait nécessairement placé dans une situation de conflit d'intérêts si, dans le cadre de ses fonctions au sein du syndicat, il était amené à prendre parti sur la situation ou sur des opérations intéressant la SEM, ou bien si, dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de la SEM, il était conduit à prendre des décisions ou à formuler des avis sur des opérations mettant en cause le syndicat. Dans ce contexte, la commission a donc recommandé au syndicat de retirer à l'agent toutes les fonctions susceptibles de le placer dans une situation d'interférence entre les intérêts de ce syndicat et de la SEM. En outre, et de manière générale, elle a rappelé qu'il appartiendrait à l'agent de mettre en œuvre les prescriptions du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 dans tous les cas où il estimerait se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de sa double affectation (Rec. n° 17REC004 du 25 juillet 2017).

La circonstance qu'un régisseur de collections préside une association intervenant dans le même champ patrimonial que celui dont il a la charge au musée qui l'emploie ne révèle pas, à elle seule, l'existence d'un conflit d'intérêts. Cependant, c'est à la condition, d'une part, que soit garanti l'égal accès de tous aux collections de ce musée et, d'autre part, que l'utilisation éventuelle par l'association des ressources publiques du musée se fasse aux conditions de droit commun, c'est-à-dire avec l'autorisation de l'administration et, le cas échéant, contre rémunération. Il est rappelé en outre que l'agent ne doit pas employer les moyens du service à des fins personnelles, et notamment pour les besoins de son association (Rec. n° 17REC003 du 25 juillet 2017).

3. APPLICATION DE L'ARTICLE 25 SEPTIES

Activités accessoires

La commission a rappelé que l'agent qui entend exercer une activité accessoire doit toujours solliciter l'autorisation de son administration pour exercer cette activité, y compris lorsque celle-ci ne s'exercerait que les dimanches et jours fériés. D'ailleurs, en vertu de l'article

9 du décret du 27 janvier 2017, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service (Rec. n° 17REC0010 du 14 décembre 2017).

Les activités accessoires relevant du 2° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 (services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail, vente de biens fabriqués personnellement par l'agent) ne peuvent être exercées que sous la forme d'une entreprise affiliée dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (Rec. n° 17REC0010 du 14 décembre 2017).

Saisie d'une demande de recommandation sur l'application de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, la commission a estimé qu'une activité de thérapeute de couples ou de familles qui s'adresserait à une clientèle de particuliers ne relève pas d'une des activités accessoires visées au 1° du I de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, et notamment pas d'une activité de « consultation », laquelle doit être effectuée à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse notamment s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas méconnues. Il en résulte que cette activité entre dans le cadre d'un cumul entre une activité privée et un emploi administratif devant être autorisé dans les conditions prévues au III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, et qui peut s'exercer sous la forme d'une entreprise affiliée au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (Rec. n° 17REC0010 du 14 décembre 2017).

La commission a rappelé qu'en vertu du V de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, un professeur des Universités – praticien-hospitalier a, sans qu'il lui soit besoin d'obtenir une autorisation, le droit d'exercer une activité privée, si cette dernière est en lien direct avec les fonctions exercées au sein de l'administration. Cette condition est satisfaite dans le cas d'un professeur des Universités – praticien-hospitalier spécialisé dans la chirurgie du rachis qui exerce une activité de conseil auprès d'une société commercialisant des produits de santé, notamment des implants pour rachis (Rec. n° 17REC006 du 14 septembre 2017).

Départ dans le privé

La commission a été saisie du cas du directeur général des services d'une communauté de communes, qui avait été chargé de piloter le projet de création d'un parc de loisirs et qui envisageait, dans le cadre d'une mise en disponibilité, de rejoindre la société qui serait désignée concessionnaire du parc. Elle a formulé les plus hautes réserves sur ce projet.

Elle a relevé, d'une part, que l'intéressé serait chargé de piloter la réalisation du projet et de formuler des propositions sur le montage financier du projet. Or l'accomplissement de ces missions par un fonctionnaire ayant manifesté son intention de rejoindre la société retenue pour mettre en œuvre le projet de parc puis l'exploiter est susceptible de le placer dans une situation de nature à influencer ou, à tout le moins, paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. Pour éviter toute situation de conflits d'intérêts, la commission a recommandé que l'agent cesse, dans les plus brefs délais, toute mission liée au parc de loisir.

D'autre part, la commission a rappelé que, dans l'hypothèse où le directeur général des services souhaiterait effectivement être placé en position de disponibilité pour rejoindre la société chargée du parc, elle devrait être saisie en vue d'apprécier si cette activité est compatible avec les fonctions administratives exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. A cette occasion, elle examinerait d'abord si le projet du directeur général des services risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal, qui interdit à l'agent, pendant les trois années suivant le moment où il aurait cessé toute implication dans le projet de parc de loisir, de rejoindre l'entreprise chargée de ce parc s'il a conclu avec elle des contrats, formulé un avis sur de tels contrats, ou bien s'il a proposé des décisions concernant cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions. A supposer que le projet de l'intéressé ne se heurte pas à ces dispositions du code pénal, la commission apprécierait ensuite s'il risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (Rec. n° 17REC005 du 14 septembre 2017).

ANNEXES

- 1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE
- 2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 17 FEVRIER 2017

(A noter, depuis cette date, de nouveaux membres ont été nommés par décret du 28 mai 2018)

Membre titulaire : M. Roland PEYLET, conseiller d'Etat honoraire.

En qualité de membre commun aux quatre formations spécialisées de la commission de déontologie de la fonction publique

1. En qualité de conseiller maître à la Cour des comptes :

Membre titulaire : Mme Martine ULMANN, conseillère maître honoraire.

Membre suppléant : M. Jean GAUTIER, conseiller maître.

2. En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire :

Membre titulaire : M. Jean-François WEBER, président de chambre honoraire.

Membre suppléant : Mme Anne BERRIAT, avocate générale.

3. En qualité de personnalité qualifiée :

Membres titulaires :

M. François BURDEYRON, préfet.

M. Christophe BAULINET, inspecteur général des finances.

Mme Sylvie METZ-LARUE, ingénieur général des mines.

Membres suppléants :

Mme Nathalie MARTHIEN, préfète.

Mme Martine MARIGEAUD, inspectrice générale des finances.

M. Fabrice DAMBRINE, ingénieur général des mines.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique de l'Etat

M. Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.

M. Pascal FAURE, directeur général des entreprises au ministère chargé de l'économie et des finances.

Membres suppléants :

Mme Agnès BOISSONNET, sous-directrice de la modernisation et de la gestion statutaires à la direction des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.

Mme Coralie OUDOT, sous-directrice des ressources humaines ministérielles à la direction des ressources humaines du ministère chargé de l'économie et des finances.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale

En tant que représentant de l'Association des régions de France :

Membre titulaire : M. Michel NEUGNOT, vice-président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Membre suppléant : M. Claudia ROUAUX, conseillère régionale de Bretagne.

En tant que directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale :

Membre titulaire : M. Fabien TASTET, directeur général des services du conseil départemental de l'Essonne.

Membre suppléant : Mme Marie-Francine FRANCOIS, directrice générale des services de la ville de Clermont-Ferrand.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique hospitalière

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique :

Membre titulaire : Mme Marie HOUSSEL, directrice d'hôpital, responsable du pôle ressources humaines hospitalières de la fédération hospitalière de France.

Membre suppléant : M. Philippe SOULIE, directeur d'hôpital, délégué régional de la fédération hospitalière de France.

En tant qu'inspecteur général des affaires sociales :

Membre titulaire : Mme Anne-Carole BENSADON, inspectrice générale.

Membre suppléant : M. François BRUN, inspecteur général honoraire.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour l'application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche

En tant que personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche :

Membres titulaires :

Mme Michèle HANNOYER, administratrice civile retraitée.

M. Bernard FROMENT, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants :

M. André TOUBOUL, professeur des universités émérite.

Mme Sacha KALLENBACH, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

1-1 – Textes généraux

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 25, 25 septies, 25 octies et 25 nonies (*extrait*)
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Code pénal - articles 432-12 et 432-13

1-2 – Dispositions particulières

- Code de la santé publique – articles L6152-1, L6152-5-1, L6154-2 (IV), L6154-4 et R6152-97
- Code de la recherche - articles L531-1 à L531-16

2 - LES PRINCIPAUX AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX CAS DE CUMUL ET DE DEPART DANS LE SECTEUR PRIVE PROPRES AU SECTEUR ET AUX PERSONNELS DE LA RECHERCHE

- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 fixant les délais de conclusion des contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche
- Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Télécom
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises (NON-REPRODUIT ICI)

1- Les principaux textes applicables

1-1 Textes généraux

**LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIEE
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (extrait)**

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 septies

I.- Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.- Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.- Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.- Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 25 octies

I.- Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.- La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.- Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la

neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.- La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.- Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.- Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune

information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.- La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.

Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité

territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.- Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Article 25 nonies (extrait)

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

**DECRET N° 2017-105 DU 27 JANVIER 2017 RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES
PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSE
LEURS FONCTIONS, AUX CUMULS D'ACTIVITES
ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 25 octies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

5° À l'exception du titre I :

a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique;

b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

6° À l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi.

Titre I^{er} - L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 2

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

À la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Article 4

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre II - LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Chapitre I^{er} : L'exercice d'une activité accessoire

Article 5

Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 7

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 8

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 9

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 10

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 12

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'État.

Chapitre II : La création ou la reprise d'une entreprise

Article 13

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Article 14

L'agent qui, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Article 15

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

À la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16

Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 17

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 18

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Chapitre III : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 19

La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 20

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

Chapitre IV : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 21

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Article 22

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre III - DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 531-1 À L. 531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Article 23

L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 531-8 de ce code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée.

L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 24

Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche de l'agent intéressé ou la société anonyme dans laquelle il est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la

connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

Titre IV - LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I^{er} : Les avis sur les projets de texte et les recommandations

Article 25

L'administration qui, en application du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3^o du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

Chapitre II : Organisation

Article 27

Le décret nommant les membres de la commission, prévu au dernier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Article 28

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils

présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cette délégation est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 29

La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1° et 2° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 30

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du même article.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VII du même article.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 31

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32

Conformément au IV de l'article 25 octies, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 33

La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

Chapitre IV : Procédure

Article 34

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Article 35

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. À défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 36

La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Article 37

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Article 39

Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Article 40

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1er février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2° Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

3° Le 4° de l'article 34 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

4° Le 4° de l'article 32-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

5° L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Article 43

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 janvier 2017.

CODE PENAL

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou

de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

1-2- Dispositions particulières

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L6152-1

Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :

1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ;

2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ;

3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ;

4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie.

Article L6152-5-1

Dans un délai de deux ans suivant leur démission, il peut être interdit aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'examens de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L6154-2 (IV)

IV. - Le contrat mentionné à l'article L. 6154-4 prévoit une clause engageant le praticien, en cas de départ temporaire ou définitif, excepté lorsqu'il cesse ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite, à ne pas s'installer, pendant une période au minimum égale à six mois et au maximum égale à vingt-quatre mois, et dans un rayon au minimum égal à trois kilomètres et au maximum égal à dix kilomètres, à proximité de l'établissement public de santé qu'il quitte.

En cas de non-respect de cette clause, une indemnité compensatrice est due par le praticien. Le montant de cette indemnité, dont les modalités de calcul sont prévues au contrat, ne peut être

supérieur à 30 % du montant mensuel moyen des honoraires perçus au titre de l'activité libérale durant les six derniers mois, multiplié par le nombre de mois durant lesquels la clause prévue au premier alinéa du présent IV n'a pas été respectée.

Dès que le non-respect de cette clause a été dûment constaté dans le respect du contradictoire, sur proposition du directeur de l'établissement et du président de la commission médicale d'établissement et après avis de la commission consultative régionale de l'activité libérale, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie au praticien, par tout moyen approprié, la décision motivée lui appliquant l'indemnité prévue au contrat et en déterminant le montant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux praticiens exerçant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille en raison des configurations particulières de l'offre de soins dans ces agglomérations urbaines.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6154-4

Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

Ce contrat, d'une durée de cinq ans, est transmis par le directeur de l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé avec son avis ainsi que ceux du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. Le directeur général de l'agence régionale de santé approuve ce contrat. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 1° de l'article L6152-1 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

Article R6152-97

Les praticiens hospitaliers peuvent présenter leur démission au directeur général du Centre national de gestion, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du praticien, le directeur général du Centre national de gestion notifie sa décision au praticien. Il peut demander au praticien démissionnaire d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date de réception par le Centre national de gestion de la demande du praticien. Si le directeur général du Centre national de gestion ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de démission, la démission est réputée acceptée.

Lorsque le praticien démissionnaire prévoit d'exercer une activité salariée ou à titre libéral, lui sont applicables les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la réglementation prise pour son application.

CODE DE LA RECHERCHE

Section 1 : Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

Article L531-1

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Article L531-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Article L531-3

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou
- c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Article L531-4

À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Article L531-5

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-6

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article L531-7

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

Section 2 : Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

Article L531-8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Article L531-9

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Article L531-10

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-11

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque

dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

Section 3 : Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Article L531-12

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L531-13

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-14

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

2- Les principaux autres textes applicables aux cas de cumul et de départ dans le secteur privé propres au secteur et aux personnels de la recherche

**DECRET N°99-1081 DU 20 DECEMBRE 1999 FIXANT LES PLAFONDS DE REMUNERATIONS PREVUS
AUX ARTICLES 25-2 ET 25-3 DE LA LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
DE LA FRANCE
NOR: MENG9902432D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,

Article 1

Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire ou qu'un agent non fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Article 2

Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2001-125 DU 6 FEVRIER 2001 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 951-3 DU CODE DE L'EDUCATION ET DES ARTICLES L. 413-1 A L. 413-11 DU CODE
DE LA RECHERCHE A CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0003313D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment ses articles 23, 25-1 et 25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 et le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

**TITRE I^{er} : MISE EN OEUVRE DE LA DÉCONCENTRATION D'OPÉRATIONS DE
RECRUTEMENT ET DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS NON TITULAIRES
RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

Article 1 (abrogé)

Article 2 (abrogé)

**TITRE II : APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 à L. 413-11 DU CODE DE LA
RECHERCHE À CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES RELEVANT
DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE.**

Article 3

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux articles L. 413-1, L. 413-2 et L. 413-3 du code de la recherche, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent. Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des articles L. 413-5 et L. 413-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 4

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 413-8 à L. 413-11 du code de la recherche, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'il ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 49 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2006-1035 DU 21 AOUT 2006 FIXANT LES DELAIS DE CONCLUSION DES CONTRATS
PREVUS AUX ARTICLES L. 413-1 ET L. 413-8 DU CODE DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0601881D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 413-1 et L. 413-8,

Article 1

Les contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche sont conclus dans un délai maximum de neuf mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

DECRET N° 2012-279 DU 28 FEVRIER 2012 RELATIF A L'INSTITUT MINES-TELECOM*NOR: INDG1132368D**Version consolidée au 6 mars 2017*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,[...]

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales**Article 1**

L'Institut Mines-Télécom, grand établissement en application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Son siège est fixé en région parisienne par arrêté conjoint de ces ministres. Il peut être transféré à l'intérieur de cette région par décision du conseil d'administration.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur participe à la définition de son projet pédagogique. À cette fin, il est représenté à son conseil d'administration et est associé aux accréditations et habilitations.

Article 2

Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

L'institut assure la formation d'ingénieurs, de managers et de docteurs, par les voies de la formation initiale, continue, par alternance, sous statut étudiant ou salarié. Il assure également la formation d'ingénieurs de corps techniques de l'État, en particulier celle des ingénieurs du corps des mines, en liaison avec l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Il délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels il est habilité, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il peut également délivrer des diplômes propres.

L'institut développe des activités de recherche scientifiques et technologiques, notamment en partenariat avec les entreprises et d'autres acteurs socio-économiques, et constitue un pôle d'expertise au sein de l'État en matière de politiques économiques et de régulations associées.

Outre ses activités d'enseignement et de recherche, l'institut intervient en faveur du développement économique des territoires, notamment par le soutien à la création d'entreprises innovantes et par sa contribution à l'animation de l'innovation et de la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble dans laquelle s'inscrivent les écoles qui le composent et à laquelle peuvent concourir les écoles qui lui sont associées dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation. Cette stratégie d'ensemble prend en compte les priorités stratégiques de la politique publique en matière industrielle et d'économie numérique et la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et permet aux

écoles qui composent l'Institut Mines-Télécom de participer à la coordination territoriale organisée dans leur région d'implantation.

Article 3

L'Institut Mines-Télécom est composé d'écoles, de centres de formation et de services communs. Les écoles autres que celles énumérées à l'article 19 sont créées et supprimées, sur demande ou après avis du conseil d'administration de l'institut, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques.

Pour chaque école, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques fixe les missions et les compétences spécifiques de l'école et sa dénomination d'usage.

Article 4

En application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, les articles L. 711-1, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-4 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 de ce code sont applicables à l'institut dans les conditions précisées au présent décret. Les articles L. 711-4, L. 719-1 à L. 719-3, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 de ce code ne sont pas applicables à l'institut.

En application de l'article L. 711-6 du code de l'éducation, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-5, L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5 de ce code, les dispositions du chapitre Ier, à l'exception de l'article L. 711-3, des chapitres IV, VII et IX du titre Ier du livre VII non mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à l'institut, avec les adaptations précisées au présent décret.

Article 5

Le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des communications électroniques exercent à l'égard de l'institut les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur d'académie par les articles L. 711-1, L. 711-7, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application, à l'exception des dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et à l'approbation du plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Toutefois, chacun de ces ministres peut exercer les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article L. 719-7 du même code.

Le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par les articles L. 222-2, L. 711-8, L. 719-13 et L. 762-1 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application.

Le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par l'article L. 719-9 du code de l'éducation susvisé.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire visée à l'article 35 du présent décret exerce les attributions dévolues au directeur régional des finances publiques par les textes pris pour l'application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Chapitre II : Organisation administrative de l'institut

Article 6

L'institut est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique.

L'institut est dirigé par un directeur général.

Pour l'élaboration de la stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 et la coordination de sa mise en œuvre, le directeur général est assisté d'un collège des directeurs, qu'il préside et qui comprend les directeurs des écoles de l'établissement. Le directeur général peut inviter les directeurs des écoles associées à participer aux réunions du collège des directeurs.

Article 7

Le conseil d'administration de l'institut comprend vingt-cinq membres :

1° Huit représentants de l'État ainsi désignés :

- a) Trois par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques ;
- b) Un par le ministre chargé de l'économie ;
- c) Un par le ministre chargé de l'énergie ;
- d) Un par le ministre chargé du budget ;
- e) Un par le ministre chargé de la recherche ;
- f) Un par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2° Neuf personnalités qualifiées, dont au moins quatre de chaque sexe, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, dont trois choisies parmi les anciens élèves des écoles de l'établissement après concertation avec les associations d'anciens élèves ;

3° Huit membres élus, dont :

- a) Trois représentants des personnels chargés de l'enseignement et de la recherche au sein des écoles et deux représentants des autres personnels employés dans l'établissement, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- b) Trois représentants des usagers des écoles, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par bulletin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, par collèges distincts. Les listes sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 8

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 7.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans.

Article 10

Le directeur général, les membres du collège des directeurs et les collaborateurs qu'il désigne, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire ou son représentant ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil avec voix consultative, à la demande du président du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est réuni également par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, ou à la demande du ministre chargé de l'industrie ou du ministre chargé des communications électroniques.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour selon des modalités prévues par le règlement intérieur si un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou ayant donné pouvoir, y compris l'approbation du budget et les questions relatives au règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les modalités de délibération du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, les modalités de convocation et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 12

Tout membre du conseil d'administration de l'établissement qui est empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à tout autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 13

Le conseil d'administration de l'institut fixe les orientations générales des activités et de la gestion de l'établissement. Il est informé par les directeurs des écoles des orientations générales de celles-ci et de leurs rapports d'activité, et par le président du conseil scientifique des conclusions de ce conseil.

Il délibère notamment sur :

- 1° La stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 ;
- 2° Le projet d'établissement et les contrats avec l'État relatifs à sa mise en œuvre ;
- 3° Le budget de l'institut et ses modifications ;
- 4° L'organisation interne de l'institut, et notamment la création d'écoles, de centres de formation et de services communs en application de l'article 3 du présent décret ;
- 5° Les effectifs autorisés pour les personnels de chaque école ;
- 6° L'affectation des ressources de l'institut à chacune des écoles et au service de direction générale ;
- 7° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'institut ;
- 8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, baux et locations de l'institut ;
- 9° Les prises de participations financières de l'institut ;
- 10° La création de filiales ou de fondations relevant de l'institut, sa participation à des groupements d'intérêt public ou à toute forme de groupement public ou privé ;
- 11° Le rapport annuel du directeur général sur le fonctionnement et la gestion de l'institut ;

12° Les conventions et marchés de l'institut ;

13° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après avis du comité technique de l'institut, les conditions générales de recours à des personnels contractuels, qui peuvent porter notamment sur leur recrutement, leur rémunération, leur avancement et leurs modalités d'emploi ;

14° L'acceptation des dons et legs par l'institut ;

15° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

16° Le règlement intérieur de l'institut ;

17° Le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le directeur général présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

18° La désignation des personnes ou des écoles qui représentent l'institut auprès des filiales et des groupements mentionnés au 10° du présent article ou dans toute association ou fondation dont l'institut est partie prenante.

Le conseil d'administration examine les rapports annuels d'activité des filiales de l'institut et leurs comptes.

Il peut déléguer au directeur général et aux directeurs des écoles internes, dans les conditions et limites qu'il fixe, les attributions mentionnées au 3° en ce qui concerne les modifications du budget, aux 5°, 6°, 8° en ce qui concerne les baux et locations, ainsi qu'aux 10°, 12°, 14°, 15° et 18°. Ces directeurs rendent compte au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut, des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées.

Article 14

Le directeur général est nommé pour cinq ans, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du conseil d'administration.

Il est procédé à un appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française. Chaque candidat à la fonction de directeur général présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'institut.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'industrie précise les modalités de l'appel public à candidatures et définit la composition du comité chargé d'émettre un avis motivé sur les candidatures reçues et de les sélectionner. Ce comité comprend au moins une personnalité du monde académique et une personnalité du monde économique choisies pour leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ainsi qu'un membre du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

L'avis du conseil d'administration mentionné au premier alinéa porte, pour le candidat proposé, sur ses aptitudes à occuper la fonction et sur la pertinence de son projet pour l'établissement.

Il peut être renouvelé une fois pour une durée égale sur proposition du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. En cas de refus de l'un des deux ministres de la proposition du conseil d'administration de procéder au renouvellement du mandat, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'institut, de toute fonction élective.

Sous l'autorité du directeur général, un secrétaire général est chargé de la gestion de cet établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, sur proposition du directeur général.

Article 15

Le directeur général dirige l'institut. Il le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les compétences qui ne sont pas confiées à une autre autorité par les dispositions du présent décret, et notamment :

- 1° Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration en lien avec les directeurs des écoles ;
 - 2° Il organise et exerce le contrôle de gestion de l'institut et définit les méthodes communes utilisées dans les activités de gestion des écoles ;
 - 3° Il définit la politique de gestion des ressources humaines de l'institut et assure la coordination de sa mise en œuvre ;
 - 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut, nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu délégation ;
 - 5° Il élabore le règlement intérieur de l'institut et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
 - 6° Il prépare le budget de l'institut, en lien avec les directeurs des écoles ; il exécute ce budget ;
 - 7° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'institut ;
 - 8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;
 - 9° Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que de la discipline du personnel propre de l'institut.
 - 10° Il préside les instances disciplinaires des personnels de l'institut ;
 - 11° Il conclut les contrats et conventions ;
- Il peut déléguer sa signature aux directeurs des écoles dans le cadre de leurs attributions respectives. Il peut également déléguer sa signature à des collaborateurs.

Article 16

Le conseil scientifique est composé de vingt-huit membres :

- un président et vingt-trois personnalités désignés en raison de leur compétence par les ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du ministre chargé de la recherche ;
- quatre représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études exerçant au sein des écoles, élus par leurs pairs, ou leurs suppléants.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études, ainsi que leurs suppléants, sont élus par bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur de l'institut.

Le conseil scientifique conseille l'institut sur sa stratégie de recherche et d'innovation et évalue ses orientations scientifiques. À cette dernière fin, il s'appuie sur les évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il peut s'organiser en sections selon les domaines examinés et peut s'entourer de l'avis d'experts externes au conseil.

Le directeur général ainsi qu'un représentant désigné par le directeur de chaque école assistent aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative.

Article 17

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les règles de quorum et modalités de délibérations du conseil scientifique, y compris au travers de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération

collégiale, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 18

Les fonctions de membres des conseils prévus aux articles 13 et 16 sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Les écoles de l'institut

Article 19

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux écoles nationales supérieures suivantes :

- 1° L'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- 2° L'École nationale supérieure des mines d'Alès ;
- 3° Télécom ParisTech ;
- 4° Télécom SudParis ;
- 5° Télécom Ecole de Management ;
- 6° L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
- 7° L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire ;
- 8° L'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai.

Elles sont également applicables à toute nouvelle école de l'Institut Mines-Télécom créée en application de l'article 3 du présent décret, ainsi qu'à toute école intégrée sur sa demande dans l'institut en application de l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Article 20

Les conditions d'admission des usagers autres que les ingénieurs-élèves des corps de l'État dans les écoles et les régimes de scolarité dans les différents cycles de formation sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 21

Chacune des écoles est dirigée par un directeur. Pour chaque école issue d'une fusion, un ou des directeurs délégués peuvent être nommés en fonction du nombre d'écoles fusionnées. Les attributions des directeurs délégués sont définies par le conseil d'administration.

Chaque directeur ou directeur délégué est nommé pour une période d'au plus cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil d'école et du conseil d'administration de l'institut.

Les directeurs adjoints, autres que les directeurs délégués, et les secrétaires généraux des écoles sont nommés par le directeur général de l'institut, sur proposition du directeur de l'école. Un secrétariat général commun à plusieurs écoles de l'institut peut être constitué par décision du conseil d'administration de l'institut, après avis des conseils d'école concernés. Dans ce cas, le secrétaire général est nommé sur proposition conjointe des directeurs d'écoles concernés.

Article 22

Dans chaque école, un conseil d'école délibère sur les affaires propres à l'école dans les conditions définies à l'article 23.

Chaque conseil d'école comprend, outre le président, nommé parmi les membres mentionnés au 1° ou au 5° par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques :

- 1° Des membres choisis en raison de leur compétence pédagogique, scientifique, technologique, économique ou industrielle ;
- 2° Un ou des représentants de l'État ;
- 3° Des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des autres personnels de l'école, élus par leurs pairs ;
- 4° Des représentants des usagers, dont au moins un en cycle de formation d'ingénieur ou de manager et un en cycle doctoral, élus par leurs pairs ;
- 5° Un ou des représentants d'anciens élèves désignés après concertation avec les associations d'anciens élèves concernées ;
- 6° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le directeur de l'école, le directeur ou les directeurs délégués, ses adjoints et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux réunions du conseil d'école.

Le directeur général de l'institut peut assister aux réunions des conseils d'école, ou y être représenté.

La composition, dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, et le fonctionnement des conseils d'école, ainsi que le cas échéant la composition et le rôle de comités de coopération avec des partenaires stratégiques, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

La durée des mandats des membres des conseils d'école est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est deux ans.

Article 23

Chaque école est dotée d'un budget propre qui est une section du budget de l'institut, conformément à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2, chaque conseil d'école délibère sur :

- 1° La stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat ;
- 2° Le budget propre de l'école dans la limite des ressources propres à celle-ci et des ressources de l'institut qui lui ont été affectées ;
- 3° Les créations, modifications majeures et suppressions d'enseignements et de cursus ;
- 4° Les programmes de recherche ;
- 5° Le règlement intérieur de l'école ;
- 6° Le règlement de scolarité de chaque formation qui détermine notamment les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes ;
- 7° Les actions de l'école en matière internationale et de partenariats ;
- 8° Le rapport annuel du directeur de l'école ;
- 9° La fixation des frais de scolarité et autres contributions des usagers et des personnels de l'école, sans préjudice des compétences du conseil d'administration de l'institut, ainsi que les règles d'exonération prévues au dernier alinéa de l'article 36 du présent décret ;

10° Le volet propre à l'école du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap de l'Institut.

Article 24

Dans chaque école, un comité de l'enseignement et un comité de la recherche sont placés auprès du directeur.

Leur composition, qui doit comprendre des représentants élus des personnels et des usagers, et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de chaque école.

Article 25

Le comité de l'enseignement rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des formations et spécialement sur le règlement de scolarité.

Article 26

Le comité de la recherche rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des activités de recherche de l'école et sur le programme de formation aux diplômes nationaux de troisième cycle.

Article 27

Le directeur de chacune des écoles représente l'institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour l'exécution du budget propre de l'école. En outre, dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2 et sous réserve des prérogatives du directeur général de l'institut, il exerce les attributions suivantes :

- 1° Il prépare les dossiers soumis au conseil d'école recueille les avis de celui-ci et en exécute les décisions ;
- 2° Il informe le conseil d'administration de l'institut de la stratégie de l'école ;
- 3° Il prépare le budget de l'école en liaison avec le directeur général de l'institut et l'exécute ;
- 4° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur le personnel de l'école qu'il dirige et gère, il nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions ;
- 5° Il élabore le règlement intérieur de l'école et le soumet à l'approbation du conseil d'école ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'école ;
- 7° Il élabore les règlements de scolarité de l'école et les soumet, après consultation du comité de l'enseignement, à l'approbation du conseil d'école ;
- 8° Il élabore et met en œuvre la stratégie touchant à la pédagogie, à la formation initiale et continue et à la recherche et à sa valorisation ;
- 9° Il préside le comité de l'enseignement et le comité de la recherche de l'école ;
- 10° Il organise les relations extérieures et internationales de l'école dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école, en particulier celles avec les collectivités locales où l'école est implantée et les divers organismes de formation ou de recherche ;
- 11° Il met en œuvre les partenariats concernant la formation, la recherche et la valorisation de celle-ci dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école ;
- 12° Il conclut les contrats et les conventions engageant son école dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration de l'institut en application des dispositions de l'article 13 du présent décret ;
- 13° Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Article 28

Dans chaque école, un jury des études est constitué pour chacune des formations conduisant à un diplôme ou à un titre, autre que le doctorat. La composition de ce jury est fixée par le règlement de scolarité de chaque formation.

Le jury apprécie, dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, les mérites des élèves et se prononce :

1° Soit, le cas échéant, après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'élève et pour la délivrance du diplôme ou du titre ;

2° Soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement et pour la non-délivrance du diplôme ou du titre ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

La non-délivrance du diplôme ou du titre, comme le fait de n'être admis ni à redoubler ni à poursuivre ses études dans l'année suivante valent exclusion de l'école.

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury.

Le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie arrêtent conjointement la liste des diplômes de l'école qu'ils décernent. Les autres diplômes et titres de l'école sont délivrés par le directeur.

Article 29

Les usagers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le présent article.

La composition du conseil de discipline des usagers, qui est une formation du comité de l'enseignement, est précisée par le règlement intérieur de l'école. Elle doit comprendre des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des usagers ainsi que des représentants de l'administration de l'école.

Les usagers qui ont enfreint les dispositions du règlement intérieur de leur école encourent un avertissement ou, selon la gravité du manquement, l'une des autres sanctions suivantes : le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

Le directeur de l'école prononce l'avertissement après avoir entendu les explications de l'usager.

Il prononce les sanctions du blâme, de l'exclusion temporaire ou de l'exclusion définitive, après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline délibère après audition de l'intéressé, qui peut se faire assister d'une personne de son choix.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le directeur peut suspendre un usager pour une durée maximale d'un mois.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Celui-ci est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à son égard la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Lorsqu'une sanction pour fraude ou tentative de fraude est prononcée postérieurement à l'autorisation de la poursuite d'études ou à l'obtention du diplôme, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'autorisation de poursuite d'études ou le diplôme, et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats de l'intéressé.

Les élèves fonctionnaires sont passibles des seules sanctions prévues par leur statut.

Chapitre IV : Le personnel

Article 30

Le personnel de l'institut comprend des fonctionnaires de l'État, placés dans une position conforme à leur statut, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret ainsi que des agents contractuels de droit privé recrutés en application du VI de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1996 susvisé.

Article 31

Les personnels d'enseignement et de recherche de l'institut reçoivent l'une des appellations suivantes, qui ne revêtent pas un caractère statutaire :

- 1° Professeur, directeur de recherche ou directeur d'études ;
- 2° Maître de conférences ou chargé de recherche ;
- 3° Chargé d'enseignement ou d'enseignement-recherche.

Ils assurent les activités d'enseignement, de travaux pédagogiques et de recherche.

Le règlement intérieur de l'institut précise les conditions d'attribution de ces appellations ainsi que les modalités d'évaluation du travail de ces personnels.

Article 32 (abrogé)

Article 33

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

II. — L'autorisation est accordée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux L. 531-1 à L. 531-3 du code de la recherche et par le décret du 26 avril 2007 susvisé. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

III. — A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'agent est soit mis en congé sans rémunération, soit mis à disposition de l'entreprise ou de l'organisme qui concourt à la valorisation de la recherche pour la durée de l'autorisation. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé ou la mise à disposition ne peuvent être accordés au-delà de la périodicité d'engagement restant à courir.

L'agent cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut continuer à exercer des activités d'enseignement ressortissant de ses compétences, dans les conditions fixées par le directeur général.

Le renouvellement de la mise à disposition au-delà d'une période de deux ans est subordonné au remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé peut dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de ce remboursement, après l'expiration de cette période.

IV. — Les dispositions des articles L. 531-5 et L. 531-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés au présent article. Lorsque l'autorisation est retirée et n'est pas renouvelée, les

intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre Ier du décret du 26 avril 2007 susvisé.

V. — Au terme de l'autorisation, l'agent est réintégré dans l'institut dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans des conditions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires réintégréés dans leur corps d'origine à l'article L. 531-6 du code de la recherche.

Article 34

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 531-8 du code de la recherche ou à détenir une participation dans le capital de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-9 du même code.

II. — L'autorisation est délivrée et renouvelée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 531-10 et L. 531-11 du code de la recherche. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois pour la même durée et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois. Toutefois, pour les agents employés pour une durée déterminée, elle ne peut être accordée au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Chapitre V : Organisation financière

Article 35

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret, le régime financier applicable à l'institut est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation et aux articles R. 719-51 et suivants du même code pris pour leur application.

Les recettes de l'institut sont composées par la consolidation des recettes de chaque école, retracées dans leur budget propre, et des recettes communes. Ces recettes sont, entre autres, les suivantes :

1° Les subventions publiques et les contributions financières de personnes privées ;

2° Les droits d'inscription et les frais de dossier des concours ;

3° Les droits de scolarité ;

4° Les frais de scolarité et autres contributions des usagers aux frais de restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel, permanent ou non, admises par chaque directeur d'école à bénéficier des diverses prestations de cette école ;

5° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue ;

6° Les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, des congrès et des manifestations diverses ;

7° Les revenus des biens, meubles et immeubles, de l'institut ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les produits des emprunts, dons et legs ;

10° Les produits des locations de locaux ou d'installations des écoles et des ventes de leurs publications;

11° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des usagers destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels.

Le projet de budget de l'institut communiqué aux ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques en application combinée de l'article 5 du présent décret et de l'article R. 719-65 du code de l'éducation est également communiqué au ministre chargé du budget. Lors de la séance du conseil d'administration, le représentant du ministre du budget peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas énumérés à l'article R. 719-69 du code de l'éducation.

Le budget de l'institut est arrêté par le conseil d'administration avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et du budget. Des agents comptables secondaires peuvent également être nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres.

L'institut est soumis au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Ce contrôle est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du programme budgétaire auquel est rattaché l'institut à titre principal.

Article 36

Les droits d'inscription aux concours d'admission concernant exclusivement les écoles de l'institut et les droits de scolarité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Des bourses peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règlements en vigueur et des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations partielles de droits de scolarité peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations des frais de scolarité peuvent également être accordées dans le cadre du budget alloué à cet effet et des règles fixées par chaque conseil d'école.

Article 36-1

Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.

Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.

Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.

L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**Article 37**

A modifié les dispositions suivantes :

Article 38 (abrogé)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

Article 45

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 46 (abrogé)

Article 47 (abrogé)

Article 48

Dans toutes les dispositions réglementaires où elles figurent, les références au Groupe des écoles des télécommunications et à l'Institut Télécom sont remplacées par une référence à l'Institut Mines-Télécom.

A modifié les dispositions suivantes :

Article 49 (abrogé)

Article 50 (abrogé)

Article 51 (abrogé)

Article 52 (abrogé)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

Article 54

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 février 2012.

Commission de déontologie
de la fonction publique
Accès des agents publics
au secteur privé
Rapport d'activité - 2017
Rapport au Premier ministre

Le présent rapport d'activité 2017 est le premier présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La commission est saisie pour donner un avis sur le départ des agents publics vers le secteur privé. Elle se prononce en outre sur les déclarations des agents publics qui souhaitent cumuler leurs fonctions avec la création ou la reprise d'une entreprise privée, ou bien sur celles des dirigeants d'entreprise privée recrutés dans la fonction publique et souhaitant poursuivre leur activité. Elle donne enfin un avis sur les autorisations demandées par des chercheurs pour participer à la création ou aux activités d'entreprises valorisant les résultats de leurs travaux.

Le rapport comporte trois parties. La première traite du cas des agents des trois fonctions publiques cessant leurs fonctions ou bien demandant à exercer un cumul. La seconde concerne les avis sur la participation des chercheurs à la création d'entreprise ou aux activités des entreprises existantes, chacune de ces parties comprenant un bilan statistique et une analyse de jurisprudence. La troisième partie formule des recommandations.

RAPPORT ANNUEL

La collection Rapport Annuel rassemble les rapports publiés par la DGAFP. Le *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique* présente, dans la partie « Politiques et pratiques de ressources humaines », les grands axes de gestion des ressources humaines et, dans la partie statistiques « Faits et chiffres », un bilan social de la fonction publique. Cette collection propose également le *Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique*, dont la première édition est parue en 2014. En sont issues des brochures telles que « Chiffres-clés » et « Tableau de synthèse ».

POLITIQUES D'EMPLOI PUBLIC

Les publications regroupées au sein de cette collection traitent tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la gestion des connaissances à celles des compétences. Elle propose également les protocoles d'accord issus des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

REPÈRES DGAFP

Cette collection regroupe tous les documents, à usage interne ou externe, qui présentent et visent à faire connaître la DGAFP et ses missions.

LES ESSENTIELS

Cette collection - destinée à un large public - rassemble sous forme de fiches ou de livrets pédagogiques, les informations concernant le recrutement, les concours, les carrières, la formation et, au sens large, tous les aspects du parcours professionnel des agents de la fonction publique

OUTILS DE LA GRH

Destinée en priorité aux gestionnaires des ressources humaines, cette collection regroupe de nombreux outils d'aide au pilotage utilisés au quotidien par les services RH. Le *Répertoire interministériel des métiers de l'État* (Rime), des guides ponctuels comme *L'apprentissage dans la fonction publique de l'État*, ou encore des kits d'outils pratiques comme celui sur *Les instances médicales dans la fonction publique*, en font ainsi partie.

STATISTIQUES ET RECHERCHE SUR LA FP

Cette collection est déclinée en quatre sous-collections, destinées aux décideurs, gestionnaires, statisticiens et chercheurs : « Stats rapides » présente des indicateurs et premiers résultats ; « Point Stat » livre une analyse synthétique des résultats d'enquêtes et d'études statistiques en quelques pages ; « Documents et méthodes » propose des points d'étape sur des travaux de recherche et de méthodologie ; « Études, recherche et débats » présente des analyses approfondies, aussi bien quantitatives que qualitatives.